

Mesures contre le commerce de biens utilisés pour la peine de mort, la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants



@ Omega Research Foundation

Rapport du CDDH sur la mise en œuvre de la Recommandation CM/Rec(2021)2 sur des mesures contre le commerce de biens utilisés pour la peine de mort, la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants

Tel qu'adopté par le CDDH lors de sa 102^e réunion Strasbourg, 26 juin 2025

**MISE EN ŒUVRE DE LA
RECOMMANDATION
CM/REC(2021)2 SUR DES
MESURES CONTRE LE
COMMERCE DE BIENS
UTILISÉS POUR LA PEINE DE
MORT, LA TORTURE ET
AUTRES PEINES OU
TRAITEMENT CRUELS,
INHUMAINS OU DÉGRADANTS**

Rapport du CDDH

Toute demande de reproduction ou de traduction de tout ou d'une partie de ce document doit être adressée à la Direction Générale Droits humains et État de droit (F 67075 Strasbourg Cedex).

Toute autre correspondance relative à ce document doit être adressée à la Division de la Coopération intergouvernementale en matière de droits humains.

Mise en page : SPDP, Conseil de l'Europe
© Conseil de l'Europe, août 2025
Imprimé dans les ateliers du Conseil de l'Europe

TABLE DES MATIÈRES

I.	Introduction	5
II.	Examen de la mise en œuvre de CM/Rec(2021)2	7
1.	Révision régulière des législations et pratiques nationales et large diffusion des principes énoncés dans l'Annexe [Recommandation, paragraphes 1 et 2].....	7
i.	Révision des législations et pratiques nationales [Recommandation, paragraphe 1].....	7
ii.	Large diffusion des principes énoncés dans l'Annexe [Recommandation, paragraphe 2].....	9
2.	Sur les mesures concernant le commerce des biens et équipements intrinsèquement abusifs [Recommandation, Annexe, 1]	11
i.	Liste des biens et équipements interdits.....	11
ii.	Destruction des stocks de marchandises et d'équipements interdits	18
iii.	Interdiction de la publicité pour les biens et équipements interdits	19
iv.	Interdiction de fournir une assistance technique et une formation en rapport avec les biens et équipements interdits	22
v.	Des sanctions efficaces, proportionnées et dissuasives...23	
3.	Sur les mesures concernant l'exportation et le transit de certains produits chimiques pharmaceutiques [Recommandation, Annexe, 2].....	24
4.	Sur les mesures concernant le commerce des biens et équipements destinés au maintien de l'ordre [Recommandation, Annexe, 3].....	30
5.	Sur l'échange, la diffusion et la coopération en matière d'information [Recommandation, Annexe, 4].....	38
6.	Sur le soutien aux États non-membres [Recommandation, Annexe, 5]	40
7.	Sur l'action dans d'autres organisations internationales [Recommandation, Annexe, 6].....	41

III. Conclusions et recommandations	44
1. Conclusions.....	44
2. Recommandations en vue d'éventuelles actions supplémentaires	48

I. Introduction

1. En 2021, le Comité des Ministres du Conseil de l'Europe a adopté la Recommandation [CM/Rec\(2021\)2](#) aux États membres sur des mesures contre le commerce de biens utilisés pour la peine de mort, la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants (CM/Rec(2021)2 ou Recommandation).

2. La Recommandation a été adoptée pour répondre à la nécessité d'établir « des normes internationales communes et agréées de manière multilatérale sur le commerce d'équipements qui sont intrinsèquement cruels, inhumains ou dégradants, ainsi que d'équipements et d'armes des forces de l'ordre et autres biens pertinents pouvant être utilisés à mauvais escient pour la peine de mort, la torture et autres traitements ou peines cruels, inhumains ou dégradants »¹.

3. L'Annexe à la Recommandation énonce un certain nombre de mesures à prendre par les États membres du Conseil de l'Europe pour : i) interdire le commerce de biens et d'équipements intrinsèquement abusifs ; ii) réglementer et autoriser l'exportation et le transit de certains produits chimiques pharmaceutiques ; et iii) mettre en place des mesures nationales efficaces de contrôle des exportations et du transit de biens et d'équipements destinés au maintien de l'ordre qui peuvent être utilisés abusivement par des fonctionnaires pour infliger la torture et autres peines ou traitements cruel, inhumains ou dégradants². En outre, la Recommandation invite les États membres à : iv) échanger et diffuser des informations et la coopération afin de faciliter une mise en œuvre effective des mesures au niveau national et la coordination transfrontalière ; v) encourager les États non-membres à mettre en œuvre des mesures similaires ; et vi) promouvoir dans d'autres enceintes internationales une action contre le commerce de ces biens³.

4. La Recommandation comprend trois annexes listant : i) les biens et équipements interdits intrinsèquement abusifs (Annexe 1)⁴ ; ii) les produits pharmaceutiques utilisés pour l'exécution par injection létale, dont l'exportation et le transit devraient être réglementés et autorisés (Annexe 2)⁵ ; et iii) les biens et équipements contrôlés destinés au maintien de l'ordre qui peuvent avoir une fonction légitime lorsqu'ils sont utilisés en accord avec les normes internationales et régionales en matière de droits humains, mais qui peuvent être utilisés abusivement pour infliger la torture ou d'autres peines ou traitements inhumains ou dégradants (Annexe 3)⁶.

¹ [CM/Rec \(2021\)2](#), préambule.

² [CM/Rec \(2021\)2](#), Annexe, 1.1 à 3.2.8.

³ [CM/Rec \(2021\)2](#), annexe, 4 à 6.2.

⁴ [CM/Rec \(2021\)2](#), annexe 1.

⁵ [CM/Rec \(2021\)2](#), annexe 2.

⁶ [CM/Rec \(2021\)2](#), annexe 3.

5. La Recommandation appelle à un examen de sa mise en œuvre cinq ans après son adoption⁷. Conformément à son [mandat pour 2024-2027](#), le CDDH a été chargé de faire cet examen.

6. À cette fin, le CDDH s'est appuyé sur des sources d'information multiples, notamment : i) les réponses à un questionnaire du CDDH reçues de 25 États membres du Conseil de l'Europe⁸ ; ii) les discussions et les conclusions de l'Atelier sur [Renforcer les efforts multilatéraux visant à limiter le commerce de biens utilisés pour la torture et la peine de mort](#), qui s'est tenu à Strasbourg lors de la 101^e réunion plénière du CDDH⁹ ; et iii) les informations fournies par les organisations européennes, internationales et de la société civile travaillant dans ce domaine, y compris les initiatives mondiales visant à lutter contre le commerce des biens utilisés pour la torture et la peine de mort.

7. Les informations reçues ont été évaluées en vue d'identifier les progrès réalisés, les défis rencontrés et l'efficacité globale de la mise en œuvre de la Recommandation. Le rapport souligne à la fois les difficultés rencontrées et les bonnes pratiques observées. Il examine également les moyens de renforcer davantage la mise en œuvre de la Recommandation.

8. Enfin, le rapport présente les conclusions et les recommandations du CDDH sur la base des tendances observées dans la mise en œuvre de CM/Rec(2021)2, y compris des réflexions sur les actions futures possibles à la lumière de l'évolution des normes et pratiques nationales et internationales depuis son adoption.

⁷ [CM/Rec\(2021\)2](#), para. 3.

⁸ [CDDH\(2024\)15REV](#), Compilation des réponses reçues des États membres au Questionnaire sur l'examen de la mise en œuvre de la Recommandation CM/Rec(2021)2 du Comité des Ministres aux États membres sur des mesures contre le commerce des biens utilisés pour la peine de mort, la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants. Voir également [CDDH\(2024\)08](#), Questionnaire aux États membres sur l'examen de la mise en œuvre de la Recommandation CM/Rec(2021)2 du Comité des Ministres aux États membres sur des mesures contre le commerce des biens utilisés pour la peine de mort, la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants.

⁹ [CDDH\(2025\)03](#), Résumé des discussions tenues lors de l'Atelier sur Renforcer les efforts multilatéraux visant à limiter le commerce des biens utilisés pour la torture et la peine de mort.

II. Examen de la mise en œuvre de CM/Rec(2021)2

1. Révision régulière des législations et pratiques nationales et large diffusion des principes énoncés dans l'Annexe [Recommandation, paragraphes 1 et 2]

i. Révision des législations et pratiques nationales [Recommandation, paragraphe 1]

9. CM/Rec(2021)2 invite les États membres à revoir régulièrement leur législation et leur pratique nationales relatives au commerce de biens intrinsèquement abusifs ou qui pourraient être utilisés à mauvais escient pour la peine de mort, la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, afin de s'assurer qu'elles sont conformes aux mesures énoncées dans l'Annexe de la Recommandation¹⁰.

10. Afin d'évaluer la mise en œuvre de la Recommandation, le CDDH a diffusé un questionnaire invitant les États membres du Conseil de l'Europe à fournir des informations sur les mesures prises ou prévues pour mettre en œuvre la Recommandation au niveau national. Le questionnaire du CDDH demandait également si la Recommandation avait servi de base à l'adoption ou à la révision de la législation et/ou des mesures administratives au niveau national, en particulier en ce qui concerne le commerce des biens et équipements intrinsèquement prohibés¹¹.

11. Les États membres du Conseil de l'Europe qui sont également membres de l'Union européenne (UE) ont indiqué qu'aucun examen ou adoption législatif supplémentaire n'était nécessaire au niveau national, compte tenu de l'applicabilité du Règlement (UE) 2019/125 du Parlement européen et du Conseil du 16 janvier 2019 concernant le commerce de certains biens susceptibles d'être utilisés en vue d'infliger la peine capitale, la torture ou d'autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants (le Règlement anti-torture de l'UE). Ce règlement de l'UE, qui établit des règles régissant le commerce avec les pays non-membres de l'UE concernant les biens susceptibles d'être utilisés en vue d'infliger la peine de mort, la torture ou d'autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, ainsi que les règles régissant la fourniture de services de courtage, l'assistance technique, la formation et la publicité se rapportant à ces biens¹², s'applique directement dans les systèmes juridiques des États membres de l'UE.

¹⁰ [CM/Rec \(2021\)2](#), para. 1.

¹¹ [CDDH\(2024\)08](#), question 2, b), i).

¹² [Règlement \(UE\) 2019/125](#) du Parlement européen et du Conseil du 16 janvier 2019 concernant le commerce de certains biens susceptibles d'être utilisés en vue d'infliger la peine capitale, la torture ou d'autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants (Règlement anti-torture de l'UE), article 1.

12. Le Règlement anti-torture de l'UE partage les objectifs et le champ d'application du document CM/Rec(2021)2. Il s'agit du principal instrument juridique dans ce domaine, qui fournit un cadre juridique uniforme et contraignant au sein de l'UE. Il convient de noter que la Commission européenne a entrepris une révision du Règlement anti-torture de l'UE, notamment de ses annexes II et III (voir les Sections 2. i) et 4 du présent rapport ci-dessous). Cette initiative répond à l'évolution du marché international de la sécurité, aux changements dans l'utilisation et l'abus des équipements de maintien de l'ordre et aux nouveaux défis, tels que la torture extra pénitentiaire et les mauvais traitements infligés lors de la répression de manifestations pacifiques. En mai 2025, la Commission européenne a proposé de mettre à jour les catégories de biens énumérées dans le Règlement anti-torture de l'UE, qui a été transmis au Parlement européen et au Conseil de l'UE pour examen¹³. S'il est approuvé par les institutions législatives de l'UE, le Règlement révisé devra être mis en œuvre par tous les États membres de l'UE.

13. Certains États, dont un État membre de l'UE, ont informé le CDDH des nouvelles initiatives législatives prises depuis l'adoption de la Recommandation¹⁴.

14. Le **Monténégro** dispose depuis 2018 d'une loi sur le commerce extérieur des biens susceptibles d'être utilisés pour la peine de mort, la torture ou d'autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants. Les autorités ont lancé un processus législatif visant à réviser cette loi afin de l'aligner sur le Règlement anti-torture de l'UE. Le Monténégro a indiqué que la législation proposée intègre la plupart des mesures recommandées dans le document CM/Rec(2021)2 et que les aspects restants seront traités conformément à la Recommandation et la législation nationale¹⁵.

15. La **Macédoine du Nord** a indiqué qu'elle prévoyait d'adopter une loi réglementant le commerce extérieur de ces marchandises, ainsi que des règlements d'application définissant les listes de marchandises interdites. Ces règlements s'appuieront sur les classifications tarifaires pour permettre une mise en œuvre rapide et précise dans les systèmes électroniques de

¹³ Voir Commission européenne, « [Lutte de l'UE contre la torture et les autres mauvais traitements : œuvrer en faveur d'un commerce sans torture](#) », 21 mai 2025. Voir également le [Règlement délégué de la Commission](#) modifiant le Règlement (UE) 2019/125 du Conseil concernant le commerce de certains biens susceptibles d'être utilisés en vue d'infliger la peine capitale, la torture ou d'autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, 21 mai 2025 (Annexes modifiées de la Commission européenne).

¹⁴ **L'Andorre** a fourni des informations sur la législation nationale classant les armes et les armes interdites et sur les conditions régissant leur fabrication, leur importation, leur exportation, leur circulation, leur acquisition, leur commercialisation, leur transfert, leur réparation, leur possession, leur stockage, leur vente, leur utilisation et leur transport, ainsi que sur les règles régissant les activités de courtage. Voir [CDDH\(2024\)15REV](#), pp. 3-4.

¹⁵ [CDDH\(2024\)15REV](#), pp. 28-29.

l'administration douanière. Le projet de législation sera aligné sur le Règlement anti-torture de l'UE¹⁶.

16. La **Suisse** a informé en 2024 qu'un projet de loi réglementant les biens susceptibles d'être utilisés pour la torture ou la peine capitale, daté du 29 septembre 2023¹⁷, était en discussion au parlement suisse¹⁸. Le 21 mars 2025, la loi fédérale sur le commerce des biens utilisés pour la torture a été adoptée par le parlement suisse. La loi est sujette au référendum (délai référendaire : 10 juillet 2025) et n'est pas encore entrée en vigueur¹⁹.

17. Parmi les États membres de l'UE, la **Pologne** a indiqué que, bien que les mesures énoncées dans CM/Rec(2021)2 aient déjà été mises en œuvre avant l'adoption de la Recommandation par le biais du Règlement anti-torture de l'UE, des travaux législatifs ont été entamés en 2022 pour introduire des sanctions juridiques en cas de violation des interdictions pertinentes, comme le recommandent les points 1.1.7 et 3.1.5 de la Recommandation (voir la Section 2. v) du présent rapport ci-dessous). En outre, la Pologne a indiqué qu'une nouvelle législation est nécessaire pour établir un contrôle sur la fourniture de l'assistance technique et de la formation, comme indiqué au point 3.1.3 de la recommandation (voir la Section 4 du présent rapport ci-dessous). Un projet de loi sur le commerce avec les pays tiers de biens susceptibles d'être utilisés pour la peine de mort, la torture ou d'autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants a été préparé. Le processus législatif devrait être achevé d'ici avril 2026. Dans l'intervalle, les autorités polonaises ont indiqué que le commerce extérieur non autorisé de ces biens pouvait être poursuivi en tant qu'infraction fiscale en vertu du code pénal fiscal polonais²⁰.

ii. Large diffusion des principes énoncés dans l'Annexe [Recommandation, paragraphe 2]

18. CM/Rec(2021)2 invite les États membres à assurer une large diffusion des principes énoncés dans l'Annexe auprès des autorités compétentes, notamment celles qui mettent en œuvre et supervisent la réglementation du commerce des biens susceptibles d'être utilisés pour la peine de mort, la torture ou d'autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants. Plus précisément, la Recommandation fait référence aux institutions nationales des droits humains, aux mécanismes nationaux de prévention (MNPs), aux institutions de l'« Ombudsperson », aux organisations syndicales, aux organisations de la société civile, aux entreprises impliquées dans la fabrication, la promotion et le transfert d'équipements destinés au maintien de l'ordre et autres biens pertinents tels

¹⁶ [CDDH\(2024\)15REV](#), p. 31.

¹⁷ Voir les informations concernant la loi sur les biens utilisés pour la torture : [FF 2023 2408 - Message concernant la loi sur les... | Fedlex](#).

¹⁸ [CDDH\(2024\)15REV](#), p. 43.

¹⁹ Voir la [loi sur les biens utilisés pour la torture](#).

²⁰ [CDDH\(2024\)15REV](#), pp. 33-34.

que certains produits pharmaceutiques, aux entreprises organisant et exploitant des salons professionnels, ainsi qu'à d'autres personnes physiques et morales pertinentes domiciliées dans les États membres²¹.

19. Le questionnaire distribué par le CDDH aux États membres du Conseil de l'Europe comprenait des questions concernant les efforts de diffusion, en particulier si la Recommandation avait été traduite dans la/les langue(s) nationale(s) et si elle avait été partagée avec les autorités compétentes²².

20. Parmi les 25 États membres qui ont soumis des réponses, 16 ont répondu à la question sur la traduction. Neuf d'entre eux ont indiqué que la Recommandation avait été traduite dans leur(s) langue(s) officielle(s), qu'elle était en cours de traduction ou que la traduction n'avait pas été jugée nécessaire parce que l'anglais ou le français (qui sont les langues dans lesquelles la Recommandation a été adoptée) servent également de langues officielles ou de langue de travail dans le pays. Sept États membres ont indiqué qu'ils n'avaient pas traduit la Recommandation bien qu'ils aient des langues officielles différentes.

21. En ce qui concerne la diffusion auprès des autorités compétentes, la majorité des États membres qui ont répondu ont indiqué que la Recommandation avait été transmise aux organes compétents²³. Il s'agit notamment des ministères des finances, de l'industrie et du commerce, de la justice, de l'intérieur, de la défense, du travail et des affaires économiques, du commerce et de l'industrie, des affaires étrangères et de la santé. Certains États membres ont indiqué avoir partagé la Recommandation avec leurs autorités douanières. Quelques pays ont transmis le texte à leurs institutions nationales d'« Ombudsperson » et à leur MNP. Certains États membres de l'UE ont précisé que la Recommandation avait été transmise à l'autorité nationale responsable de la mise en œuvre du Règlement anti-torture de l'UE²⁴. Un petit nombre d'États ont indiqué qu'ils n'avaient pas encore diffusé la Recommandation mais qu'ils avaient l'intention de le faire dans un avenir proche²⁵.

22. Afin de poursuivre la diffusion de la Recommandation, dans le cadre d'un atelier du Forum européen des MNPs sur le « Suivi des droits et des conditions matérielles de détention des personnes détenues en détention provisoire et autres sujets », le Coordinateur du Conseil de l'Europe pour l'abolition de la peine de mort et le Secrétariat du CDDH ont fait une présentation en 2024 aux MNPs sur le commerce des biens utilisés pour la

²¹ [CM/Rec \(2021\)2](#), para. 2.

²² [CDDH\(2024\)08](#), question 1).

²³ Trois États membres ont répondu qu'ils n'avaient pas distribué la Recommandation. Huit États membres n'ont pas répondu.

²⁴ [Règlement anti-torture de l'UE](#), Annexe I - Liste des autorités visées aux articles 20 et 23 et adresse à utiliser pour les notifications à la Commission européenne.

²⁵ Voir [CDDH\(2024\)15REV](#).

peine de mort. Un accent particulier a été mis sur le rôle des MNPs, des institutions nationales des droits humains et des institutions de l'« Ombudsperson »²⁶.

2. Sur les mesures concernant le commerce des biens et équipements intrinsèquement abusifs [Recommandation, Annexe, 1]

23. La Recommandation invite les États membres à veiller à ce que leur cadre juridique national et leurs mesures administratives interdisent l'importation, l'exportation et le transit d'équipements et de biens ainsi que la fourniture d'une assistance technique et d'une formation concernant ces biens et équipements qui n'ont d'autre utilisation pratique que celle d'infliger la peine de mort, la torture ou d'autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants [Recommandation, Annexe, 1., 1.1.]. Les États membres devraient également prévenir et interdire le mouvement de ces biens vers, depuis ou à travers leur juridiction. En outre, le courtage de ces biens par des ressortissants ou des sociétés, quel que soit le pays d'origine, devrait être interdit, sauf à des fins exclusives d'exposition publique dans un musée en raison de leur intérêt historique [Recommandation, Annexe, 1., 1.2.].

i. Liste des biens et équipements interdits

24. CM/Rec(2021)2 invite les États membres à établir une liste de biens et d'équipements interdits, qui devrait au minimum inclure les catégories spécifiées à l'Annexe 1 de la Recommandation. Cette liste devrait être régulièrement révisée et mise à jour afin de tenir compte des développements dans la production, l'utilisation et l'abus de ces équipements, ainsi que les changements de leurs marchés internationaux [Recommandation, Annexe 1, 1.3].

25. Les catégories de biens et d'équipements considérés comme intrinsèquement abusifs sont énumérées à l'Annexe 1 de la Recommandation et incluent, au minimum, les éléments suivants :

- i. potences, guillotines, lames pour guillotines, chambres à gaz, chaises électriques et systèmes automatiques d'injection létale conçus pour la peine capitale ;
- ii. poucettes, menottes pour doigts, vis de pouces et de doigts ; barres d'entrave; menottes pour immobiliser des êtres humains conçues pour être ancrées au mur, au sol ou au plafond ; entraves pour jambes lestées ; chaînes multiples comprenant des barres d'entraves ou des entraves pour jambes lestées, chaises de contrainte et panneaux/lits à entraves métalliques ; lits-cages et lits à filet ;

²⁶ Voir la [Présentation des travaux du Conseil de l'Europe sur l'abolition de la peine de mort aux mécanismes nationaux de prévention](#), 4 juin 2024.

- iii. bâtons ou matraques à aiguillons, boucliers munis de pointes métalliques, fouets comportant plusieurs lanières ou longues, ou ayant une ou plusieurs lanières ou longues munies de barbelures, de crochets, de pointes, de fil métallique ou d'objets similaires qui renforcent l'impact de la lanière ou de la longe ;
- iv. dispositifs à impulsion électrique portatifs tels que ceintures, manches et poignets conçus pour retenir les êtres humains en leur infligeant des chocs électriques.

26. Les réponses au questionnaire du CDDH indiquent que les États membres du Conseil de l'Europe qui sont également membres de l'UE considèrent que la liste figurant à l'Annexe 1 de la Recommandation est similaire à l'Annexe II du Règlement anti-torture de l'UE²⁷. Le CDDH note qu'aucun État membre n'a déclaré avoir mis à jour de manière indépendante sa liste nationale de biens interdits depuis l'adoption de la Recommandation.

27. Les développements récents au niveau des Nations Unies et de l'Union européenne (UE) méritent d'être pris en considération.

28. Dans un rapport de 2023 sur les tendances générales et faits nouveaux concernant la torture et les mauvais traitements, la Rapporteuse spéciale des Nations Unies sur la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants (Rapporteuse spéciale des Nations Unies sur la torture) a présenté une liste non exhaustive de 20 types d'équipements, qualifiés de « Biens de catégorie A », considérés comme intrinsèquement cruels, inhumains ou dégradants de par leur conception ou leurs effets²⁸. Cette liste comprend :

²⁷ Voir [CDDH\(2024\)15REV](#), p. 14, la Croatie déclarant que « les autorités nationales surveillent étroitement les exportations de biens énumérés aux Annexes II, III et IV du Règlement (UE) 2019/125, qui englobe essentiellement les biens énumérés aux Annexes 1, 2 et 3 de la Recommandation CM/Rec (2021)2 et bien plus encore » ; p. 15, Chypre répondant que « l'Annexe II du Règlement comprend la liste des biens et équipements interdits intrinsèquement abusifs visés à l'Annex 1 de la Recommandation ». Voir également [CDDH\(2025\)03](#), Points clés du Dr. Johannes Rickler.

²⁸ [A/78/324](#), Rapport d'activité de la Rapporteuse spéciale sur la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, 24 août 2023, paras. 44-56. Voir également l'[Annexe 1](#) (en anglais uniquement) du rapport de la Rapporteuse spéciale des Nations Unies sur la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, Biens de catégorie A : Equipements interdits qui sont intrinsèquement cruels, inhumains ou dégradants, énumérant les articles suivants 1. Contention : 1.1 Fauteuils de contention avec entraves métalliques ; 1.2 Menottes ; 1.3 Entraves à barreaux ; 1.4 Menottes à barreaux rigides ; 1.5 Chaînes de contention ; 1.6 Entraves lestées pour les mains ou les jambes ; 1.7 Entraves fixes ; 1.8 Cages ou lits en filet ; 1.9 Cagoules et bandeaux ; 1.10 Cagoules/protecteurs de crachats ; 2. Armes de frappe et armes à impact cinétique : 2.1 Matraques à pointes ; 2.2 Boucliers à pointes et gilets pare-balles ; 2.2.3 Matraques et gants lestés ; 2.4 Fouets et sjamboks ; 2.5 Lathis ; 2.6 Munitions contenant de multiples projectiles à impact cinétique non métalliques ; 2.7 Lanceurs automatiques/multi-tubes tirant des projectiles à impact cinétique ; 3. Armes à choc électrique : 3.1 Dispositifs à choc

- i) Diverses moyens de contrainte qui présentent un risque accru de blessures graves, de douleur ou d'humiliation (telles que les chaises de contention munies d'entraves métalliques, des menottes pour les pouces, des barres pour les jambes, les entraves fixes et les lits-cages) ;
- ii) Les armes de frappe et cinétiques (telles que les matraques munies de pointes, les gants lestés et les lathis) en raison de la douleur et des blessures excessives ou inutiles qu'elles provoquent ;
- iii) Les munitions et les lanceurs à projectiles multiples sont jugés dangereux en raison de leur imprécision et frappent les cibles de manière indifférenciée, qui entraînent souvent des blessures importantes, notamment à la tête et aux yeux ;
- iv) Les « armes à décharge électrique » (telles que les dispositifs à décharge électrique portés sur le corps et les matraques, boucliers et pistolets à décharge électrique de contact direct) qui délivrent des décharges répétées et intensément douloureuses. Le Comité contre la torture (CAT) a recommandé d'interdire leur utilisation en mode « paralysant »²⁹, tandis que leur utilisation a été fortement critiquée par la Cour européenne des droits de l'homme et le Comité européen pour la prévention de la torture et des peines ou traitements inhumains ou dégradants (CPT)³⁰ ;
- v) Les ceintures, les vestes et les menottes neutralisantes portées sur le corps et commandées à distance qui infligent des douleurs intenses, dont l'utilisation a été condamnée par le CPT³¹ ;
- vi) Les armes à ondes millimétriques destinées à disperser les foules en raison de leur risque à conduire à des bousculades provoquées par la panique, à causer des douleurs intolérables et des effets potentiels sur la santé à court et à long terme.

29. La Rapporteuse spéciale des Nations Unies sur la torture a noté que ces articles sont fabriqués et/ou promus par plus de 335 entreprises dans 54 pays, y compris des entreprises basées en Europe³². Dans son rapport, il est recommandé à ce que les états révisent et modifient les lois et procédures

électrique portés sur le corps ; 3.2 Armes à choc électrique à contact direct ; 4. Armes à ondes millimétriques : 4.1 Armes à ondes millimétriques.

²⁹ [CAT/C/NLD/CO/7](#), Comité contre la torture, Observations finales concernant le septième rapport périodique des Pays-Bas, 18 décembre 2018, para. 42. Voir également [CAT/C/GBR/CO/6](#), Comité contre la torture, Observations finales concernant le sixième rapport périodique du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, 7 juin 2019, para. 29.

³⁰ Voir [Anzhelo Georgie et autres c. Bulgarie](#), requête no. 51284/09, 30 septembre 2014, para. 76 (non disponible en français) ; [CPT/Inf\(2010\)28-Part](#), Armes à impulsions électriques, *Extrait du 20^e rapport général du CPT*, para. 78.

³¹ [CPT/Inf\(2010\)28-Part](#), para. 74.

³² 76 des 335 entreprises identifiées par la Rapporteuse spéciale des Nations Unies sur la torture sont basées en Europe. Voir [A/78/324](#), Rapport d'activité de la Rapporteuse spéciale sur la torture, para. 38 ; Voir également [CDDH\(2025\)03](#), Points clés du Dr. Alice Jill Edwards.

nationales afin d'interdire la production, le commerce et l'utilisation de ces biens et à établir un calendrier pour la destruction et la mise hors service de tout stock de biens interdits³³.

30. La Commission européenne a reconnu la pertinence des conclusions de la Rapporteuse spéciale des Nations Unies sur la torture dans sa révision du Règlement anti-torture de l'UE³⁴. Comme indiqué précédemment (voir ci-dessus au paragraphe 12), la Commission européenne propose de modifier le Règlement anti-torture de l'UE sur la base de son rapport de 2020 sur la révision du Règlement anti-torture de l'UE³⁵, le travail du groupe informel d'experts établi par la Commission européenne³⁶ et les recommandations formulées par la Rapporteuse spéciale des Nations Unies sur la torture³⁷. La Commission européenne propose notamment de déplacer certains biens de l'annexe III (liste des « biens susceptibles d'être utilisés à des fins de torture ou d'autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants ») à l'annexe II (liste des « biens qui n'ont aucune autre utilisation pratique que celle de la peine capitale, de la torture et d'autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants »), et d'inclure d'autres biens qui ne figurent actuellement dans aucune des annexes³⁸. Ces modifications visent à répondre aux changements intervenus sur le marché international de la sécurité, notamment les évolutions technologiques, l'utilisation abusive accrue des équipements de maintien de l'ordre et les nouvelles préoccupations telles que la torture extra pénitentiaire et les mauvais traitements infligés lors de la répression de manifestations pacifiques. Un projet d'acte législatif reflétant ces changements a été approuvé par la

³³ [A/78/324](#), Rapport d'activité de la Rapporteuse spéciale sur la torture, para. 84(a) et (b).

³⁴ Voir [COM\(2024\) 530 final](#), Rapport de la Commission au Parlement européen relatif aux activités et aux consultations du groupe de coordination contre la torture visé à l'article 31 du Règlement (UE) 2019/125 concernant le commerce de certains biens susceptibles d'être utilisés en vue d'infliger la peine capitale, la torture ou d'autres peines et traitements cruels, inhumains ou dégradants, 19 novembre 2024, para. 3.4.

³⁵ Voir [COM\(2020\) 343 final](#), Rapport de la Commission au Parlement européen et au Conseil sur la révision du Règlement (UE) 2019/125 du 16 janvier 2019 concernant le commerce de certains biens susceptibles d'être utilisés en vue d'infliger la peine capitale, la torture ou d'autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, 30 juillet 2020.

³⁶ *Ibid.*, p. 22. Le groupe d'experts comprend des experts dûment qualifiés issus d'organisations non gouvernementales, d'organisations internationales, y compris le Conseil de l'Europe, du monde universitaire et de l'industrie. Le groupe apporte un soutien régulier à la Commission dans l'examen des moyens de renforcer le respect des règles et à améliorer l'efficacité du Règlement anti-torture de l'UE et de sa mise en œuvre. Il apporte une large expertise qui vient compléter le rôle du Groupe de coordination de la lutte contre la torture (ATCG), d'apporter la contribution de fond nécessaire pour alimenter le débat sur la politique et la mise en œuvre du Règlement, et permettre à toutes les parties prenantes concernées de participer à un dialogue continu.

³⁷ Voir [COM\(2024\) 530 final](#), Rapport de la Commission au Parlement européen sur les activités et les consultations du groupe de coordination anti-torture, para. 3.5.

³⁸ *Ibid.* 3.3.

Commission européenne en mai 2025³⁹. S'il est adopté, les États membres de l'UE seront tenus de mettre en œuvre les listes révisées.

31. Les organisations de la société civile ont accueilli favorablement le rapport de 2023 de la Rapporteuse spéciale des Nations Unies sur la torture et les changements proposés par la Commission européenne, tout en notant que des lacunes importantes subsistent aujourd'hui. *L'Omega Research Foundation* et Amnesty International considèrent que les listes de la Rapporteuse spéciale des Nations Unies sont le reflet le plus précis des technologies existantes, des modes d'utilisation et des risques associés, et les recommandent comme base pour les mises à jour des cadres régionaux⁴⁰. En particulier, ni la Recommandation ni le Règlement anti-torture de l'UE n'interdisent actuellement certains articles considérés comme intrinsèquement cruels, tels que les armes à chocs électriques à contact direct ou les munitions contenant de multiples projectiles à impact cinétique. De telles omissions affaiblissent l'efficacité de ces instruments⁴¹. Ils ont également observé que des articles figurant sur la liste des biens de catégorie A ont fait l'objet d'une promotion lors de salons professionnels internationaux organisés sur le territoire de certains États membres du Conseil de l'Europe, ce qui renforce la nécessité de mettre à jour la liste des biens interdits⁴².

32. Dans ce contexte, il convient de noter que l'Annexe 1 de la Recommandation n'a pas été révisée depuis son adoption en 2021.

33. Bien que largement conforme aux approches de l'UE et des Nations Unies, l'Annexe 1 de la Recommandation n'intègre pas un grand nombre des nouveaux ajouts proposés. Les éléments identifiés dans le projet d'Annexe II modifiée du Règlement anti-torture de l'UE et dans la liste de la Rapporteuse spéciale des Nations Unies sur la torture, ne figurant pas encore dans l'Annexe 1, sont notamment les suivants :

- i) Les cagoules et bandeaux uniquement destinés à des fins répressives pour bloquer la vision et/ou couvrir le visage d'une personne, y compris les cagoules et bandeaux reliés à des menottes ordinaires ou à d'autres entraves au moyen d'une chaîne⁴³ ;

³⁹ Voir Commission européenne, « [Lutte de l'UE contre la torture et les autres mauvais traitements : œuvrer en faveur d'un commerce sans torture](#) », 21 mai 2025. Voir également [Annexes modifiées de la Commission européenne](#).

⁴⁰ [CDDH\(2025\)03](#), Points clés du Dr. Michael Crowley ; Points clés de Patrick Wilcken. Voir également Amnesty International, *Omega Research Foundation* et International Human Rights Clinic Harvard Law School, « [Les composantes essentielles d'un traité contre le commerce des instruments de torture](#) », Annexe I : Biens interdits, 23 septembre 2022.

⁴¹ [CDDH\(2025\)03](#), Points clés de Fanny Gallois ; Discussion.

⁴² [CDDH\(2025\)03](#), Points clés de Fanny Gallois.

⁴³ Voir l'[Annexe II modifiée de la Commission européenne](#), 2.11 ; voir l'[Annexe 1 de la Rapporteuse spéciale des Nations Unies sur la torture](#), 1.9 (non disponible en français).

- ii) Les cagoules anti-postillons⁴⁴ ;
- iii) Les entraves combinées avec barre rigide (menottes pour les mains et entraves pour les jambes reliées par une barre)⁴⁵ ;
- iv) Les entraves lestées pour les mains ou les jambes⁴⁶ ;
- v) Les fers à entraver⁴⁷ ;
- vi) Les lathis⁴⁸ ;
- vii) Les bâtons lestés ou bâtons gainés de cuir ou de caoutchouc épais avec un lestage supplémentaire destiné à accroître l'impact cinétique sur la cible, et les gants lestés ou autres dispositifs similaires⁴⁹ ;
- viii) Les gilets pare-balles munis de pointes ou de dents en métal ou autre matériau dur⁵⁰ ;
- ix) Équipement fixe de projection d'agents chimiques incapacitants ou irritants dans des espaces fermés, qui peut être attaché à un mur ou à un plafond à l'intérieur d'un bâtiment, comprend une boîte d'agents chimiques irritants ou incapacitants et est déclenché par un système de commande à distance⁵¹ ;
- x) Équipements et projectiles explosifs destinés à diffuser des quantités préjudiciables d'agents antiémeutes à partir de plateformes aériennes⁵² ;
- xi) Munitions contenant des projectiles multiples non métalliques à impact cinétique⁵³ ;
- xii) Lanceurs automatiques/multi-canons tirant des projectiles à impact cinétique⁵⁴ ;
- xiii) Armes à choc électrique par contact direct⁵⁵ ; et

⁴⁴ Voir l'[Annexe 1 de la Rapporteuse spéciale des Nations Unies sur la torture](#), 1.10 (non disponible en français).

⁴⁵ Voir l'[Annexe II modifiée de la Commission européenne](#), 2.3 ; voir l'[Annexe 1 de la Rapporteuse spéciale des Nations Unies sur la torture](#), 1.4 (non disponible en français), notant que l'Annex 1 de la Recommandation ne mentionne que les entraves des « jambes » et ne couvre pas explicitement les entraves des « mains ».

⁴⁶ Voir l'[Annexe 1 de la Rapporteuse spéciale des Nations Unies sur la torture](#), 1.6 (non disponible en français).

⁴⁷ Voir l'[Annexe II modifiée de la Commission européenne](#), 2.5.

⁴⁸ Voir l'[Annexe II modifiée de la Commission européenne](#), 3.3 ; voir l'[Annexe 1 de la Rapporteuse spéciale des Nations Unies sur la torture](#), 2.5 (non disponible en français).

⁴⁹ Voir l'[Annexe II modifiée de la Commission européenne](#), 3.2 ; voir l'[Annexe 1 de la Rapporteuse spéciale des Nations Unies sur la torture](#), 2.3 (non disponible en français).

⁵⁰ Voir l'[Annexe II modifiée de la Commission européenne](#), 3.5 ; voir l'[Annexe 1 de la Rapporteuse spéciale des Nations Unies sur la torture](#).

⁵¹ Voir l'[Annexe II modifiée de la Commission européenne](#), 5.1.

⁵² Voir l'[Annexe II modifiée de la Commission européenne](#), 5.2.

⁵³ Voir l'[Annexe 1 de la Rapporteuse spéciale des Nations Unies sur la torture](#), 2.6 (non disponible en français).

⁵⁴ Voir l'[Annexe 1 de la Rapporteuse spéciale des Nations Unies sur la torture](#), 2.7 (non disponible en français).

⁵⁵ Voir l'[Annexe 1 de la Rapporteuse spéciale des Nations Unies sur la torture](#), 3.2 (non disponible en français).

- xiv) Armes à ondes millimétriques (forme d'arme à énergie dirigée « DEW »)⁵⁶.

34. Ces différences soulignent la nécessité d'aligner l'Annexe 1 de la Recommandation avec les normes et pratiques internationales et régionales. Les participants à l'Atelier du CDDH ont exprimé leur soutien à la mise à jour de la liste des biens et équipements interdits afin de refléter les conclusions de la Rapporteuse spéciale des Nations Unies sur la torture⁵⁷.

35. Il convient de noter que, si les objectifs généraux de l'Annexe II révisée du Règlement anti-torture de l'UE et de la liste de biens de catégorie A de la Rapporteuse spéciale des Nations Unies sur la torture convergent largement, les deux instruments ne sont pas identiques. Les variations dans la catégorisation des éléments et la terminologie utilisée reflètent les mandats différents et les processus institutionnels et de consultation distincts des mécanismes de l'UE et des Nations Unies. Au cours de l'Atelier du CDDH, plusieurs experts ont souligné que la liste de la Rapporteuse spéciale des Nations Unies constituait à ce moment-là la compilation la plus complète et la plus actualisée des biens intrinsèquement abusifs, rédigée sur la base d'une vaste consultation mondiale et des pratiques actuelles, et l'ont recommandée comme base pour les mises à jour des cadres régionaux⁵⁸. Après l'Atelier, la Commission européenne a publié une proposition de liste mise à jour qui est tout aussi importante de prendre en compte, notamment parce que tous les États membres de l'UE sont également membres du Conseil de l'Europe et seront liés par le Règlement révisé de l'UE une fois qu'il aura été adopté. À la lumière de ces considérations, et pour garantir un alignement complet sur les normes et pratiques internationales, l'Annexe 1 de la Recommandation pourrait être modifiée pour intégrer tous les éléments énumérés dans les deux instruments, en gardant à l'esprit que si le Règlement anti-torture de l'UE est contraignant pour les États membres de l'UE, la Recommandation est un instrument non contraignant.

36. De plus, des problèmes pratiques de mise en œuvre de la liste des articles interdits sont également apparus. La **Lituanie** a fait état de difficultés à distinguer les articles licites des articles interdits en raison de la description vague des produits dans les annexes (par exemple, distinguer les fouets liés à la torture des fouets utilisés à des fins agricoles). Les autorités lituaniennes ont souligné la nécessité d'une formation spécialisée pour renforcer l'expertise

⁵⁶ Voir l'[Annexe 1 de la Rapporteuse spéciale des Nations Unies sur la torture](#), 4.1 (non disponible en français).

⁵⁷ [CDDH\(2025\)03](#), Points clés du Dr. Michael Crowley ; Points clés de Patrick Wilcken ; Points clés du Dr. Alice Jill Edwards ; Discussion.

⁵⁸ [CDDH\(2025\)03](#), Points clés de Patrick Wilcken, indiquant qu'Amnesty International et l'*Omega Research Foundation* considèrent les listes de la Rapporteuse spéciale des Nations Unies comme le reflet le plus précis des technologies existantes, des modes d'utilisation et des risques associés, et les recommandent comme base pour un futur traité international et pour des mises à jour des cadres régionaux. Voir aussi Points clés du Dr. Michael Crowley ; Points clés du Dr. Alice Jill Edwards ; Discussion.

des douaniers⁵⁹. La **France** a également souligné que l'absence de spécifications techniques détaillées dans les Annexes de la Recommandation empêche une mise en œuvre efficace. La classification générale de certains articles, tels que les « canons à eau », complique les efforts d'identification et de mise en œuvre, en particulier lorsque la nomenclature douanière reste générale⁶⁰.

37. À la lumière de ces défis, les participants à l'Atelier du CDDH ont souligné l'importance d'utiliser un langage précis et techniquement exact lors de la définition des articles interdits. Cette clarté est essentielle pour garantir que les entreprises, les autorités chargées de l'octroi des licences et les fonctionnaires des douanes puissent identifier et réglementer les équipements interdits de manière efficace et cohérente⁶¹. Une formation ciblée est également nécessaire pour les fonctionnaires et les entreprises afin de les sensibiliser aux réglementations applicables (voir les Sections 2. iv) et 4 du présent rapport ci-dessous)⁶².

ii. Destruction des stocks de marchandises et d'équipements interdits

38. CM/Rec(2021)2 prévoit que les États membres doivent veiller à la destruction de tout stock de biens et d'équipements énumérés à l'Annexe 1 qui serait sous leur juridiction, à moins que ceux-ci ne soient conservés exclusivement pour être exposés au public dans un musée en raison de leur intérêt historique [Recommandation, Annexe 1, 1.4].

39. Les Exposés des motifs de la Recommandation de 2021 précisent que cette recommandation vise principalement à réglementer le commerce des équipements de maintien de l'ordre et d'autres biens pertinents et qu'elle ne réglemente pas la fabrication de ces biens. Toutefois, elle oblige les États membres à détruire tous les stocks existant de matériel et de biens intrinsèquement abusifs qui ont été fabriqués ou transférés dans leur juridiction et qui s'y trouvent encore⁶³.

40. La destruction ou la mise hors service des articles interdits a également été abordée dans le rapport de 2023 de la Rapporteuse spéciale des Nations Unies sur la torture, qui a appelé les États à adopter des

⁵⁹ [CDDH\(2024\)15REV](#), p. 26.

⁶⁰ [CDDH\(2024\)15REV](#), p. 22.

⁶¹ [CDDH\(2025\)03](#), Discussion, Premier panel de discussions.

⁶² [CDDH\(2025\)03](#), Discussion, Premier panel de discussions.

⁶³ [CM\(2021\)22-add3final](#), Comité directeur pour les droits humains (CDDH) - c. Recommandation CM(2021)2 du Comité des Ministres aux États membres sur des mesures contre le commerce de biens utilisés pour la peine de mort, la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, Exposé des motifs, para. 55.

réglementations et des pratiques nationales visant à mettre ces articles hors d'usage par le biais de la mise hors service ou de la destruction⁶⁴.

41. Le Règlement anti-torture de l'UE ne prévoit pas explicitement cette mesure. Les États membres de l'UE ont indiqué dans leurs réponses au questionnaire du CDDH qu'ils mettent effectivement en œuvre la Recommandation du fait de la mise en œuvre du Règlement anti-torture de l'UE.

iii. Interdiction de la publicité pour les biens et équipements interdits

42. La Recommandation invite les États membres à interdire toute publicité pour les biens et équipements énumérés à l'Annexe 1. Cette interdiction devrait s'appliquer à tous les médias, y compris les technologies de l'information et de la communication, l'internet, la télévision, la radio, la presse écrite et les salons professionnels [Recommandation, Annexe 1, 1.5].

43. Cette question a fait l'objet d'une attention croissante en raison de l'organisation généralisée de salons de l'armement et de la sécurité, en Europe et ailleurs. Entre 2018 et 2023, plus de 160 salons de ce type ont été organisés dans le monde, dont 66 en Europe⁶⁵. Ces événements présentent et promeuvent des équipements de sécurité et de maintien de l'ordre, et sont fréquentés par les forces de l'ordre, les forces armées et les acteurs de l'industrie de la sécurité.

44. La Recommandation souligne que les États hôtes devraient veiller à ce que les biens et équipements énumérés à l'Annexe 1 ne soient ni commercialisés ni exposés lors de ces événements. Malgré cela, la Rapporteuse spéciale des Nations Unies sur la torture a noté dans son rapport de 2023 que des entreprises étrangères ont fait la promotion de biens intrinsèquement abusifs lors de foires commerciales européennes⁶⁶. Il s'agit notamment de matraques métalliques à pointes, de chaises d'interrogatoire en métal, de menottes et de cagoules reliées aux menottes, commercialisées pour être utilisées sur des personnes arrêtées⁶⁷.

⁶⁴ [A/78/324](#), Rapport d'activité de la Rapporteuse spéciale sur la torture, para. 84(b) ; Voir également [CDDH\(2025\)03](#), Points clés du Dr. Alice Jill Edwards.

⁶⁵ [A/78/324](#), Rapport d'activité de la Rapporteuse spéciale sur la torture, para. 41 ; voir également [CDDH\(2025\)03](#), Points clés du Dr. Michael Crowley ; Points clés de Fanny Gallois.

⁶⁶ Voir l'[Annexe 3](#) du rapport de la Rapporteuse spéciale des Nations Unies sur la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, tableaux indiquant le nombre d'entreprises et d'États qui commercialisent ou promeuvent des équipements qui sont soit (a) intrinsèquement cruels, inhumains ou dégradants, soit (b) susceptibles d'être utilisés à des fins de torture ou autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, 3.5. Salons professionnels (non disponible en français).

⁶⁷ [A/78/324](#), Rapport d'activité de la Rapporteuse spéciale sur la torture, paras. 36-37, 41 ; [CDDH\(2025\)03](#), Points clés du Dr. Alice Jill Edwards.

45. Cette observation a été confirmée par des organisations de la société civile, notamment *l'Omega Research Foundation* et *Amnesty International*, sur la base de leurs activités de contrôle indépendantes⁶⁸.

46. Les informations partagées lors de l'Atelier du CDDH ont mis en lumière des préoccupations antérieures concernant la publicité pour des marchandises interdites à Milipol Paris. Bien que les règlements internes du salon reflètent le Règlement anti-torture de l'UE (exigeant des exposants qu'ils se conforment aux politiques de sécurité et aux obligations légales de la France), plusieurs cas de non-conformité ont été documentés lors des dernières éditions du salon. Par exemple, lors de l'édition de 2017, cinq entreprises non-européennes ont présenté des produits interdits, notamment des matraques à pointes, des fourches anti-émeutes à pointes et des gilets à électrochocs. Ces articles étaient exposés ouvertement ou listés dans des catalogues. Des organisations non-gouvernementales (ONGs) ont signalé cette situation aux organisateurs du salon. À la suite de l'intervention des organisateurs et des autorités nationales, les catalogues ont été expurgés et les stands des entreprises ont été fermés. Toutefois, les marchandises interdites n'ont pas été saisies par les douanes françaises, bien qu'une plainte ait été déposée contre l'entreprise qui avait exposé le matériel interdit, laquelle a été bannie des éditions futures. D'autres entreprises ont reçu des avertissements formels⁶⁹.

47. À la suite de ces incidents, les organisateurs de Milipol Paris ont renforcé la surveillance lors des éditions suivantes. En 2019, les mesures prises comprenaient des déclarations de conformité obligatoires de la part des exposants, des communications ciblées avec les fournisseurs à haut risque, y compris avec des traductions, des règlements internes mis à jour, des vérifications ponctuelles et le doublement du personnel de contrôle. Néanmoins, les infractions ont persisté : des boucliers à pointes et d'autres marchandises interdites sont apparus dans les catalogues et sur les stands d'entreprises non-européennes. Les équipements ont été retirés avant l'accès du public et les catalogues ont été expurgés par les organisateurs. En 2023, d'autres articles interdits, tels que des menottes à pouce, des bâtons à pointes et des entraves pour jambes, ont de nouveau été identifiés dans du matériel promotionnel⁷⁰.

48. Ces résultats soulignent la nécessité d'une surveillance plus stricte de la part des autorités nationales afin de garantir le respect total de l'interdiction de la publicité.

⁶⁸ [CDDH\(2025\)03](#). Points clés de Fanny Gallois ; Points clés du Dr. Michael Crowley ; Discussion.

⁶⁹ [CDDH\(2025\)03](#). Points clés de Fanny Gallois.

⁷⁰ [CDDH\(2025\)03](#). Points clés de Fanny Gallois.

49. Dans sa réponse au questionnaire du CDDH, la **France** a indiqué que les équipements et le matériel promotionnel exposés à Milipol Paris et Eurosatory sont contrôlés conformément au Règlement anti-torture de l'UE⁷¹. Cependant, la France a également exprimé des inquiétudes quant aux défis pratiques de la mise en œuvre du point 1.5. de la Recommandation, notant que l'application de la loi lors des salons professionnels nécessite des inspections physiques complexes, contrairement à la surveillance des frontières où la surveillance douanière est plus clairement établie⁷².

50. Lors de l'Atelier du CDDH, les participants ont appelé à une réglementation plus stricte des salons professionnels afin d'empêcher la promotion de produits intrinsèquement abusifs. Les recommandations comprenaient la confiscation immédiate de ces articles, l'interdiction des entreprises en infraction à participer aux salons et le renforcement des mécanismes de contrôle nationaux⁷³. La coopération entre Milipol Paris et les organisations de la société civile engagées dans un contrôle indépendant a été présentée comme un exemple de bonne pratique, démontrant comment le dialogue et la vigilance conjointe peuvent aider à faire respecter les contrôles commerciaux fondés sur les droits humains⁷⁴.

51. Les participants ont également discuté des défis pratiques liés à la mise en œuvre de la Recommandation lors des salons professionnels, y compris la nécessité de s'assurer que les biens interdits soient systématiquement saisis par les autorités compétentes⁷⁵. Les cadres juridiques nationaux et procédures devraient régir cette possibilité de saisie et de confiscation des biens prohibés. À cet égard, la **République slovaque** a fait remarquer que sa législation nationale prévoit des sanctions et des amendes si des biens destinés à être exposés sont transférés de son territoire vers un pays tiers, ou vice versa, sans les autorisations nécessaires. Les sanctions comprennent également la confiscation des marchandises, ce qui démontre que des mesures nationales concrètes peuvent contribuer à la mise en œuvre effective de la Recommandation⁷⁶.

52. La Rapporteuse spéciale des Nations Unies sur la torture a invité le Conseil de l'Europe à envisager l'élaboration de lignes directrices sur les meilleures pratiques à l'intention des fonctionnaires et des entreprises participant à l'organisation de salons professionnels de matériel de maintien de l'ordre, afin d'assurer un suivi et une surveillance efficaces et de prévenir et traiter la promotion d'équipements interdits⁷⁷.

⁷¹ [CDDH\(2024\)15REV](#), p. 21.

⁷² [CDDH\(2024\)15REV](#), p. 22.

⁷³ [CDDH\(2025\)03](#), Points clés du Dr. Michael Crowley ; Points clés de Fanny Gallois ; Discussion.

⁷⁴ [CDDH\(2025\)03](#), Points clés du Dr. Michael Crowley ; Points clés de Fanny Gallois ; Discussion.

⁷⁵ [CDDH\(2025\)03](#), Points clés de Fanny Gallois.

⁷⁶ [CDDH\(2024\)15REV](#), p. 39.

⁷⁷ [CDDH\(2025\)03](#), Points clés du Dr. Alice Jill Edwards.

53. Outre les inquiétudes suscitées par les salons professionnels, l'examen de la révision du Règlement anti-torture de l'UE réalisé par la Commission européenne en 2020 a fait état de cas où des fournisseurs européens ont fait de la publicité en ligne pour des marchandises interdites⁷⁸. Le rapport souligne la nécessité d'une orientation plus claire sur des aspects tels que les définitions des biens répertoriés, la réglementation des salons professionnels et expositions, l'évaluation des risques et les obligations de déclaration. Il a également appelé à une surveillance plus étroite des infractions potentielles et de l'utilisation finale des biens exportés⁷⁹.

iv. Interdiction de fournir une assistance technique et une formation en rapport avec les biens et équipements interdits

54. CM/Rec(2021)2 invite les États membres à interdire la fourniture d'une assistance technique liée aux biens et équipements énumérés à l'Annexe 1. Cela comprend les soutiens techniques liés à la réparation, au développement, à la fabrication, à l'essai, à l'entretien ou au montage de ces biens, ainsi que toute autre forme de service technique. Des exceptions sont prévues uniquement pour les activités liées à la conservation ou à la protection de ces biens dans les musées. La Recommandation précise que l'assistance technique peut prendre la forme d'instructions, de conseils, d'activités de formation ou de transmission de connaissances ou de compétences. En outre, la formation à l'utilisation de biens et d'équipements interdits devrait être explicitement interdite [Recommandation, Annexe, 1., 1.6.].

55. Dans sa révision du Règlement anti-torture de l'UE de 2020, la Commission européenne a reconnu les préoccupations concernant les ressortissants de l'UE et les entreprises basées dans l'UE qui dispensent des formations à l'étranger sur l'utilisation d'équipements de maintien de l'ordre interdits ou sur l'utilisation d'équipements de maintien de l'ordre contrôlés d'une manière qui pourrait être incompatible avec les normes internationales en matière de droits humains. Le rapport suggère que des mesures non législatives pourraient être envisagées pour dissuader de tels comportements, notamment des initiatives visant à améliorer la transparence, à sensibiliser et à promouvoir l'adhésion aux Principes directeurs des Nations Unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme⁸⁰. Dans ce contexte, le CDDH rappelle la Recommandation CM/Rec(2016)3 du Comité des Ministres aux États membres sur les droits de l'homme et les entreprises, y compris son annexe, dont en particulier les paragraphes 5 (« les États membres devraient communiquer clairement à l'ensemble des entreprises relevant de leur juridiction, ou à celles qui y exercent des activités, qu'il est attendu d'elles

⁷⁸ [COM\(2020\) 343 final](#), Rapport de la Commission au Parlement européen et au Conseil sur la révision du Règlement (UE) 2019/125, p. 8.

⁷⁹ *Ibid.*, p. 19.

⁸⁰ *Ibid.*, pp. 19-20. Voir également les [Principes directeurs des Nations Unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme](#), 2011.

qu'elles mettent aussi en œuvre [les Principes directeurs des Nations Unies] dans l'ensemble de leurs opérations ») et 13 (« Les États membres devraient [...] appliquer toutes les mesures jugées nécessaires pour exiger, le cas échéant, le respect des droits de l'homme par toutes les entreprises domiciliées dans leur juridiction dans l'ensemble de leurs opérations à l'étranger »)⁸¹.

56. Au cours de l'Atelier du CDDH, les participants ont souligné la nécessité d'interdire explicitement la formation à l'utilisation d'équipements intrinsèquement abusifs, tels que les gants à chocs électriques à contact direct ou les appareils à chocs électriques portés sur le corps et attachés aux membres d'une personne. Ils ont également souligné que la formation à des techniques ou méthodes intrinsèquement abusives, en particulier lorsqu'elle est avalisée ou autorisée par des hauts fonctionnaires, risque de normaliser ces pratiques et d'ancrer une culture de l'abus. Ces deux formes de formation doivent donc être interdites⁸².

v. Des sanctions efficaces, proportionnées et dissuasives

57. CM/Rec(2021)2 recommande aux États membres de veiller à ce que des sanctions efficaces, proportionnées et dissuasives soient prévues pour toute activité enfreignant les interdictions énumérées aux paragraphes 1.2, 1.5 et 1.6, à savoir l'importation, l'exportation ou le transit depuis, vers ou à travers leur juridiction, de biens et d'équipements prohibés, le courtage de ces biens, la publicité pour ces biens et équipements et l'assistance technique liée à l'un de ces biens [Recommandation, Annexe, 1., 1.7.].

58. Le Règlement anti-torture de l'UE exige également des États membres de l'UE qu'ils établissent des sanctions applicables aux violations des dispositions du règlement et qu'ils veillent à leur application. Ces sanctions doivent également être efficaces, proportionnées et dissuasives⁸³, tout en laissant la forme et la portée des sanctions à la discrétion de chaque État membre.

59. Conformément à cette exigence, les États membres du Conseil de l'Europe qui sont également membres de l'UE ont adopté une législation nationale définissant les sanctions applicables. Le rapport d'examen du Règlement anti-torture de l'UE de 2020 note que ces sanctions sont à la fois administratives et pénales, allant d'amendes pécuniaires à des peines d'emprisonnement, et peuvent également inclure la confiscation de biens⁸⁴.

⁸¹ Voir la [Recommandation CM/Rec\(2016\)3](#) du Comité des Ministres aux États membres sur les droits de l'homme et les entreprises, adoptée le 2 mars 2016.

⁸² [CDDH\(2025\)03](#), Points clés du Dr. Michael Crowley.

⁸³ [Règlement anti-torture de l'UE](#), article 33, para. 1. Voir également [CDDH\(2025\)03](#), Points clés de Laura Auger-Perez.

⁸⁴ [COM\(2020\) 343 final](#), Rapport de la Commission au Parlement européen et au Conseil sur la révision du Règlement (UE) 2019/125, p. 9.

60. Plusieurs États membres du Conseil de l'Europe ont fait état de mesures spécifiques en place. La **Pologne** a informé le CDDH qu'un processus législatif a été lancé en 2022 afin d'introduire des sanctions juridiques pour les violations des interdictions pertinentes. Dans l'intervalle, le commerce extérieur non autorisé de ces biens peut être poursuivi en tant qu'infraction fiscale en vertu du code pénal fiscal polonais⁸⁵. La **République slovaque** a indiqué que sa législation nationale prévoit des amendes et des sanctions pouvant aller jusqu'à la confiscation des biens⁸⁶.

61. En **Allemagne**, les violations du Règlement anti-torture de l'UE sont considérées comme des infractions pénales. Ces infractions sont passibles d'amendes ou d'une peine d'emprisonnement pouvant aller jusqu'à cinq ans⁸⁷. Le **Royaume-Uni** a indiqué que l'ordonnance de 2008 sur le contrôle des exportations, telle que modifiée, régit les dispositions relatives à l'octroi de licences, à l'application et aux sanctions pour le commerce de ces biens⁸⁸.

62. L'importance des sanctions pénales dans la dissuasion de la non-conformité a été discutée lors de l'atelier du CDDH. Des questions ont été soulevées concernant l'impact potentiel de ces sanctions sur le comportement des acteurs. La **Suisse** a indiqué lors de l'Atelier du CDDH que la question des sanctions pénales était à l'étude dans le cadre de son processus législatif national⁸⁹. La loi fédérale sur le commerce des biens utilisés pour la torture, qui a été adoptée en mars 2025 et n'est pas encore entrée en vigueur, prévoit des peines d'emprisonnement pouvant aller jusqu'à trois ans ou des sanctions financières.

63. Au-delà de l'Europe, le rapport de 2023 de la Rapporteuse spéciale des Nations Unies sur la torture recommande également aux États d'établir des sanctions en cas de non-respect des mesures nationales interdisant le commerce des biens utilisés pour la torture⁹⁰.

3. Sur les mesures concernant l'exportation et le transit de certains produits chimiques pharmaceutiques [Recommandation, Annexe, 2]

64. CM/Rec(2021)2 demande aux États membres de réglementer et d'autoriser l'exportation et le transit de certains produits chimiques pharmaceutiques afin de s'assurer qu'ils ne sont pas transférés pour être utilisés dans des exécutions par injection létale dans les états qui appliquent la peine de mort. En même temps, ces mesures ne doivent pas limiter le commerce de ces substances à des fins médicales, vétérinaires ou autres fins

⁸⁵ [CDDH\(2024\)15REV](#), pp. 33-34.

⁸⁶ [CDDH\(2024\)15REV](#), p. 39.

⁸⁷ [CDDH\(2025\)03](#), Points clés du Dr. Johannes Rickler ; Discussion, Premier panel de discussions.

⁸⁸ [CDDH\(2024\)15REV](#), p. 44.

⁸⁹ [CDDH\(2025\)03](#), Discussion, Premier panel de discussions.

⁹⁰ [A/78/324](#), Rapport d'activité de la Rapporteuse spéciale sur la torture, para. 84(d).

légitimes [Recommandation, Annexe 2, 2.1]. Les États membres doivent également veiller à ce que des sanctions efficaces, proportionnées et dissuasives soient appliquées en cas de non-respect [Recommandation, Annexe 2., 2.3.] (voir également Section 2. v) du présent rapport).

65. La liste des produits chimiques pharmaceutiques pouvant être utilisés pour des exécutions par injection létale figure à l'Annexe 2 de la Recommandation. Cette liste comprend des substances à usage médical légitime qui présentent un risque d'utilisation abusive lorsqu'elles sont exportées sans garanties adéquates. La Recommandation stipule que la liste devrait être régulièrement réexaminée et, le cas échéant, mise à jour pour refléter les changements intervenus dans la production, le commerce et l'utilisation de ces produits chimiques [Recommandation, Annexe 2, 2.2].

66. La liste des produits chimiques pharmaceutiques utilisés pour l'exécution par injection létale figurant à l'Annexe 2 comprend, sans s'y limiter, les produits suivants :

- i. Amobarbital (CAS RN 57-43-2) ;
- ii. Sel de sodium d'amobarbital (CAS RN 64-43-7) ;
- iii. Pentobarbital (CAS RN 76-74-4) ;
- iv. Sel de sodium de pentobarbital (CAS 57-33-0) ;
- v. Sécobarbital (CAS RN 76-73-3) ;
- vi. Sel de sodium de sécobarbital (CAS RN 309-43-3) ;
- vii. Thiopental (CAS RN 76-75-5) ;
- viii. Sel de sodium de thiopental (CAS RN 71-73-8), également appelé thiopentone sodique ;
- ix. Produits contenant l'un des agents anesthésiques figurant dans la liste des agents anesthésiques barbituriques à action courte et intermédiaire.

67. Les substances énumérées à l'Annexe 2 ont été développées et autorisées à l'origine pour sauver et améliorer des vies. Elles sont rigoureusement testées et approuvées pour des indications médicales spécifiques. Leur utilisation dans les exécutions n'est pas approuvée, elle est expérimentale et contraire aux intentions de leurs fabricants⁹¹.

68. Depuis l'adoption de la Recommandation, l'Annexe 2 n'a pas été révisée ou mise à jour.

69. Au cours de l'Atelier du CDDH, il a été noté que les exécutions avaient augmenté aux États-Unis d'Amérique (États-Unis)⁹². La plupart des

⁹¹ [CDDH\(2025\)03](#), Points clés de Dan Dolan.

⁹² [CDDH\(2025\)03](#), Points clés de Robin Maher, mentionnant que neuf États américains ont prévu d'exécuter un total de 25 personnes d'ici la fin de 2024 et que l'État de l'Alabama est en tête du pays avec le plus grand nombre d'exécutions en 2024, avec six au total, dont trois ont été effectuées en asphyxiant les prisonniers à l'aide de gaz d'azote.

exécutions aux États-Unis continuent d'être effectuées par injection létale⁹³. Cependant, le CDDH a été informé de l'introduction récente d'une méthode d'exécution alternative controversée aux États-Unis : l'hypoxie à l'azote⁹⁴. Cette évolution reflète un changement dans les pratiques d'exécution en réponse aux restrictions croissantes sur le commerce et la disponibilité des produits pharmaceutiques utilisés dans les injections létales. Le Procureur général de l'Alabama a publiquement invité les autres États à adopter cette méthode, et plusieurs États américains ont depuis adopté une législation l'autorisant⁹⁵. Actuellement, neuf États américains autorisent les exécutions par gaz légal et cinq (Alabama, Arkansas, Louisiane, Mississippi et Oklahoma) autorisent spécifiquement les exécutions par hypoxie azotée. Les experts ont souligné que les réglementations strictes et les exigences de transparence réduisant les produits pharmaceutiques utilisés dans les injections létales ont rendu leur approvisionnement de plus en plus difficile pour les États américains. Cette situation a favorisé la recherche de substances alternatives ou le recours à des méthodes alternatives d'exécutions, telles que le peloton d'exécution ou le gaz azoté, cette dernière méthode impliquant avoir accès à du gaz azoté. Bien que le gaz azoté ne fasse pas actuellement l'objet de restrictions commerciales spécifiques liées à son utilisation potentielle dans les exécutions, certains fabricants ont volontairement refusé de le fournir aux prisons américaines à cette fin. Si les experts ont souligné que les efforts visant à restreindre le commerce des produits pharmaceutiques devaient rester prioritaires, ils ont également mis en garde contre l'évolution de la situation concernant le gaz azoté, qui doit être suivie de près, car elle pourrait nécessiter des mesures réglementaires à l'avenir afin d'empêcher son utilisation abusive dans le contexte de la peine de mort⁹⁶.

70. La Cour suprême des États-Unis a réglementé les méthodes d'exécution, mais n'a jamais déclaré une méthode d'exécution inconstitutionnelle. Elle a rejeté les récentes demandes d'intervention de prisonniers dans le couloir de la mort, même lorsque des méthodes non testées ou dangereuses, comme l'azote gazeux, devaient être utilisées⁹⁷.

71. Malgré cette évolution, les experts ont informé le CDDH que l'injection létale reste la méthode d'exécution par défaut dans tous les États américains où la peine de mort est en vigueur, à l'exception d'un seul, ainsi qu'au niveau fédéral américain⁹⁸. Certains États utilisent un protocole à une seule drogue

⁹³ [CDDH\(2025\)03](#), Points clés de Robin Maher, mentionnant qu'en 2024, l'injection létale a été utilisée dans 22 exécutions dans neuf États.

⁹⁴ [CDDH\(2025\)03](#), Points clés de Gala Veldhoen. Voir également Points clés de Robin Maher, expliquant que les prisonniers sont équipés d'un masque respiratoire qu'ils placent sur leur nez et leur bouche, et qu'ils sont ensuite contraints de respirer de l'azote gazeux pur.

⁹⁵ [CDDH\(2025\)03](#), Points clés de Robin Maher, mentionnant qu'en 2024, de l'azote gazeux a été utilisé lors de trois exécutions dans un État (Alabama).

⁹⁶ [CDDH\(2025\)03](#), Discussion, Troisième panel de discussions.

⁹⁷ [CDDH\(2025\)03](#), Points clés de Robin Maher.

⁹⁸ [CDDH\(2025\)03](#), Points clés de Robin Maher.

(le plus souvent le pentobarbital) tandis que d'autres emploient des protocoles à deux ou trois drogues⁹⁹. Les experts ont également estimé qu'en dépit d'un manque important d'informations sur l'utilisation de l'azote gazeux, les efforts de réglementation devraient rester axés sur les injections létales et le commerce de produits pharmaceutiques.

72. Les experts ont également déclaré que, grâce aux mesures proactives prises par les fabricants de produits pharmaceutiques, la vente de ces médicaments dans les prisons a été bloquée et qu'il n'y a actuellement aucun besoin identifié de mettre à jour l'Annexe 2¹⁰⁰. De même, dans sa récente révision des annexes du Règlement anti-torture de l'UE, la Commission européenne n'a proposé aucun changement à l'Annexe IV, qui contient une liste de produits chimiques pharmaceutiques identique à celle de l'Annexe 2.

73. Néanmoins, il a été souligné au cours de l'atelier que la liste devrait faire l'objet d'une révision continue, y compris par le biais d'une procédure d'urgence, si nécessaire, afin de permettre l'inclusion de nouvelles substances en temps opportun. Un tel mécanisme permettrait de maintenir des garanties sans perturber inutilement le commerce légitime. Il pourrait également inciter les entreprises à renforcer leurs systèmes de conformité internes et les contrôles de leur chaîne d'approvisionnement¹⁰¹.

74. Dans ce contexte, il a également été souligné que les régulateurs devraient évaluer si les entreprises exportant des médicaments à haut risque disposent de mécanismes adéquats de surveillance et de vérification de la chaîne d'approvisionnement. Si les exportateurs ne peuvent pas démontrer l'existence de tels contrôles et si des risques de détournement sont identifiés, les autorités pourraient être amenées à envisager une mise à jour de l'annexe¹⁰². Bien que les risques d'abus ne soient généralement pas associés aux foires commerciales ou à la publicité directe, le risque de détournement par des chaînes d'approvisionnement non réglementées reste préoccupant.

75. Le Règlement anti-torture de l'UE comprend des mesures contraignantes de contrôle des exportations pour les médicaments anesthésiques à double usage, tels que le thiopental sodique et le pentobarbital, énumérés à l'Annexe IV du Règlement de l'UE. La Recommandation ne prévoit pas d'exigence équivalente à l'article 17 du Règlement anti-torture de l'UE, en vertu duquel les exportateurs doivent divulguer les contrôles de la chaîne d'approvisionnement pour obtenir une autorisation. Cette procédure vise à atténuer les risques de détournement et

⁹⁹ [CDDH\(2025\)03](#), Points clés de Robin Maher, expliquant que le protocole à trois médicaments le plus courant comprend un anesthésique ou un sédatif, suivi d'un agent paralysant, puis d'un médicament pour arrêter le cœur du prisonnier.

¹⁰⁰ [CDDH\(2025\)03](#), Points clés de Dan Dolan ; Discussion, Troisième panel de discussions.

¹⁰¹ [CDDH\(2025\)03](#), Points clés de Dan Dolan.

¹⁰² [CDDH\(2025\)03](#), Points clés de Dan Dolan.

à préserver l'intégrité de la chaîne d'approvisionnement en médicaments. Les experts ont recommandé de détailler les critères d'octroi d'une autorisation d'exportation dans la Recommandation (et de faire le lien avec le paragraphe 2.1 concernant la réglementation et l'octroi de licences pour l'exportation de certains produits chimiques pharmaceutiques) afin que les entreprises soient tenues de divulguer les détails des contrôles de leur chaîne d'approvisionnement à l'État membre pour obtenir l'autorisation.

76. Le questionnaire du CDDH demandait aux États membres du Conseil de l'Europe si la Recommandation avait servi de base à des mesures législatives ou administratives au niveau national, en particulier en ce qui concerne l'exportation et le transit de produits chimiques pharmaceutiques¹⁰³. Les États membres du Conseil de l'Europe qui sont membres de l'UE ont affirmé que ces recommandations sont mises en œuvre par le biais du Règlement anti-torture de l'UE, qu'ils considèrent comme largement aligné sur la Recommandation¹⁰⁴.

77. Quelques pratiques nationales supplémentaires ont été signalées. L'**Autriche** a indiqué que le pentobarbital (inscrit à l'Annexe 2) est légalement utilisé en médecine vétérinaire et qu'aucune licence d'exportation n'a été refusée pour cause d'utilisation abusive potentielle¹⁰⁵. La **Roumanie** a indiqué que le thiopental, également inscrit à l'Annexe 2, est légalement commercialisé pour un usage médical autorisé en Roumanie. L'accès est limité aux entités agréées et les distributeurs en gros sont tenus de vérifier leurs clients conformément à la réglementation nationale¹⁰⁶.

78. Pour les États membres du Conseil de l'Europe qui ne sont pas liés par le Règlement anti-torture de l'UE, il reste essentiel d'adopter une législation nationale pour mettre en œuvre la Recommandation. Cette législation devrait définir des critères d'autorisation clairs et exiger des entreprises qu'elles divulguent les contrôles de la chaîne d'approvisionnement afin de prévenir les détournements et de protéger les chaînes de distribution¹⁰⁷.

79. Le rôle de l'autorégulation de l'industrie dans ce domaine a été constamment souligné au cours de l'Atelier du CDDH et est largement reconnu comme un facteur clé dans la prévention de l'utilisation abusive de produits pharmaceutiques¹⁰⁸. Au sein de l'UE, les partenariats avec les

¹⁰³ [CDDH\(2024\)08](#), question 2, b), (ii).

¹⁰⁴ Voir également [CDDH\(2025\)03](#), Points clés du Dr. Johannes Rickler.

¹⁰⁵ [CDDH\(2024\)15REV](#), p. 12.

¹⁰⁶ [CDDH\(2024\)15REV](#), p. 38.

¹⁰⁷ [CDDH\(2025\)03](#), Points clés de Dan Dolan.

¹⁰⁸ Voir également [COM\(2024\) 530 final](#), Rapport de la Commission au Parlement européen sur les activités et les consultations du groupe de coordination anti-torture, para. 3.3, indiquant que « [e]n ce qui concerne le contrôle des produits pharmaceutiques pouvant être utilisés pour des injections létales, l'efficacité de ces contrôles tient principalement au partenariat avec l'industrie et à ses protocoles

fabricants de produits pharmaceutiques et l'adhésion aux protocoles de conformité volontaire se sont avérés essentiels pour empêcher l'utilisation de produits pharmaceutiques d'origine européenne dans les exécutions¹⁰⁹.

80. Parallèlement, la situation aux États-Unis présente des défis distincts. Tous les États américains qui maintiennent la peine de mort ont adopté des dispositions légales relatives au secret, qui ne permettent pas d'obtenir des informations sur la source ou la nature des drogues utilisées pour les exécutions. Ce manque de transparence a été reconnu comme un obstacle sérieux à un contrôle efficace. Les fabricants se sont eux-mêmes opposés à ces lois, faisant remarquer que le secret les empêche de contrôler si leurs produits sont détournés, conformément aux obligations légales et éthiques qui leur incombent en vertu des réglementations fédérales américaines. Dans ce contexte, les compagnies et les gouvernements des juridictions dans lesquelles ces entreprises sont domiciliées peuvent être encouragés à s'engager, par des moyens juridiques ou diplomatiques le cas échéant, lorsque les dispositions légales relatives au secret compromettent les efforts visant à maintenir un contrôle rigoureux de la chaîne d'approvisionnement¹¹⁰.

81. Comme souligné durant l'Atelier du CDDH, l'utilisation abusive de médicaments vitaux à des fins d'exécution va à l'encontre de la mission fondamentale de l'industrie des soins de santé et expose les entreprises à des risques juridiques, financiers et de réputation. Plusieurs fabricants ont déjà bloqué la vente des produits concernés aux prisons¹¹¹.

82. En outre, de nombreuses entreprises ont publié des déclarations publiques dans lesquelles elles s'opposent à l'utilisation de leurs médicaments dans les exécutions et ont régulièrement communiqué avec les États qui maintiennent la peine de mort afin de faire connaître clairement leur position¹¹². Cette attitude proactive a permis d'éviter les abus et constitue un exemple d'engagement efficace du secteur privé.

83. Grâce à ces efforts collectifs, les fabricants sont désormais en mesure de prouver qu'ils respectent les exigences de l'UE en matière de chaîne d'approvisionnement, ce qui permet d'éviter les perturbations de la chaîne d'approvisionnement mondiale en médicaments. Des pays non-membres de l'UE, comme la **Suisse**, ont également mis en place des contrôles commerciaux nationaux conformes à cette approche.

d'autorégulation, qui se sont révélés essentiels pour empêcher l'utilisation de produits pharmaceutiques provenant de l'UE dans le cadre d'exécutions ».

¹⁰⁹ *Idem*.

¹¹⁰ [CDDH\(2025\)03](#). Discussion, Troisième panel de discussions, au cours duquel a été citée une affaire devant la Cour suprême de Caroline du Sud de 2024 dans laquelle cinq sociétés pharmaceutiques ont fait valoir que les lois sur le secret entravaient leur capacité à contrôler la distribution et l'utilisation de leurs produits conformément aux réglementations fédérales américaines.

¹¹¹ [CDDH\(2025\)03](#). Points clés de Dan Dolan.

¹¹² [CDDH\(2025\)03](#). Points clés de Dan Dolan.

4. Sur les mesures concernant le commerce des biens et équipements destinés au maintien de l'ordre [Recommandation, Annexe, 3]

84. CM/Rec(2021)2 invite les États membres à mettre en place des mesures nationales efficaces de contrôle des exportations et du transit des biens et équipements destinés au maintien de l'ordre qui peuvent avoir une fonction légitime lorsqu'ils sont utilisés conformément aux normes internationales et régionales en matière de droits humains et à d'autres normes pertinentes sur l'usage de la force, mais qui peuvent également être utilisés par les forces de l'ordre et d'autres agents en vue d'infliger la torture et d'autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants [Recommandation, Annexe, 3. 3.1.].

85. La Recommandation suggère que ces mesures peuvent inclure : le contrôle des exportations et du transit par le biais d'un système de licence [Recommandation, Annexe, 3. 3.1, 3.1.1.] ; l'établissement d'une liste de biens et d'équipements contrôlés qui devrait au minimum inclure les catégories spécifiées à l'Annexe 3 et la révision régulière de cette liste pour refléter les changements dans la technologie et l'utilisation du marché [Recommandation, Annexe, 3. 3.1., 3.1.2.] ; surveiller la fourniture d'assistance technique et de formation [Recommandation, Annexe, 3. 3.1., 3.1.3.] ; contrôler la fourniture de services de courtage [Recommandation, Annexe, 3. 3.1., 3.1.4.] ; et garantir des sanctions efficaces, proportionnées et dissuasives pour les activités enfreignant ces mesures de contrôle [Recommandation, Annexe, 3. 3.1., 3.1.5.] (voir également Section 2. v) du présent rapport).

86. La liste des biens et équipements des services répressifs à contrôler figure à l'Annexe 3 de la Recommandation et comprend, au minimum, les éléments suivants :

- i. Manilles, chaînes multiples, cagoules, manilles ou anneaux équipés d'un mécanisme de verrouillage ayant une circonférence intérieure supérieure à 165 mm lorsque le cliquet est enclenché au dernier cran entrant dans le dispositif de verrouillage ;
- ii. Armes à impulsion électrique portables ne pouvant cibler qu'une seule personne lorsque la décharge est administrée, telles que matraques à impulsion électrique, boucliers à impulsion électrique, pistolets paralysants et pistolets à fléchettes à impulsion électrique ; kits contenant les principaux composants pour assembler ces armes ;
- iii. Armes à impulsion électrique fixes ou montables couvrant une grande superficie et pouvant cibler plusieurs individus par des décharges électriques ;
- iv. Matériel antiémeute employé à des fins de maintien de l'ordre, tel que :
 - a. 2-Chlorobenzylidène malonitrile (CS) (CAS 2698- 41-1) ;
 - b. 2-Chloroacétophénone (CN) (CAS 532-27-4) ;
 - c. Dibenz-(b,f)-1,4-oxazépine, (CR) (CAS 257-07-8) ;

- d. N-Nonanoylmorpholine, (MPA) (CAS 5299-64-9) ;
- e. Oléorésine de Capsicum (OC) (CAS RN 8023-77-6) ;
- f. Vanillylamide de l'acide pélargonique (PAVA) (CAS RN 2444-46-4) ;
- v. Matériel de dispersion antiémeute ciblant un individu ou diffusant une dose limitée sur une petite superficie ;
- vi. Matériel de dispersion antiémeute fixe pour diffusion d'une dose limitée sur une petite superficie à l'intérieur d'un bâtiment ;
- vii. Matériel de dispersion antiémeute pour diffusion sur une large superficie, y compris les canons à eau.

87. Les réponses au questionnaire du CDDH indiquent que les États membres du Conseil de l'Europe qui sont également membres de l'UE considèrent que la liste de l'Annexe 3 correspond étroitement à l'Annexe III du Règlement anti-torture de l'UE¹¹³. La **Pologne** a souligné des différences dans la liste des agents antiémeutes. Le CDDH note qu'aucun État membre n'a indiqué avoir mis à jour de manière indépendante sa liste nationale de produits répressifs contrôlés depuis l'adoption de la Recommandation.

88. Comme indiqué aux paragraphes 27 à 30 du présent rapport, les évolutions récentes au niveau des Nations Unies et de l'UE justifient un nouvel examen de l'Annexe 3, qui n'a pas été révisée ou mise à jour depuis son adoption en 2021.

89. Dans son rapport de 2023, la Rapporteuse spéciale des Nations Unies sur la torture a dressé une liste non exhaustive d'articles de maintien de l'ordre (appelés « biens de catégorie B ») qui peuvent avoir une fonction publique légitime lorsqu'ils sont utilisés dans le strict respect des normes internationales en matière de droits humains, mais qui peuvent être facilement détournés à des fins de torture et de mauvais traitements¹¹⁴. Cette liste comprend :

¹¹³ Voir également [CDDH\(2025\)03](#), Points clés du Dr. Johannes Rickler.

¹¹⁴ [A/78/324](#), Rapport d'activité de la Rapporteuse spéciale sur la torture, para. 84(a). Voir l'[Annexe 2](#) du rapport de la Rapporteuse spéciale des Nations Unies sur la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants (non disponible en français), qui énumère les éléments suivants : 1. Les moyens de contrainte : 1.1 Fauteuils de contention non métalliques ; 1.2 Planches de contention non métalliques ; 1.3 Menottes ; 1.4 Menottes pour les jambes ; 1.5 Menottes combinées ; 1.6 Chaînes ventrales/ceintures de contention ; 2. Armes de frappe et à impact cinétique : 2.1 Matraques ; 2.2 Boucliers de contrôle des foules ; 2.3 Munitions contenant des projectiles uniques non métalliques ; 3. Armes à chocs électriques : 3.1 Armes à choc électrique à projectile unique ; 4. Irritants chimiques et mécanismes de lancement : 4.1 Irritants chimiques ; 4.2 Malodorants ; 4.3 Pulvérisateurs portables d'irritants chimiques ; 4.4 Projectiles et grenades d'irritants chimiques ; 4.5 Pulvérisateurs fixes ; 4.6 Munitions d'irritants chimiques de gros calibre (supérieur à 56 mm) ; 4.7 Lanceurs à tir unique/limité ; 5. autres armes et dispositifs : 5.1 Canons à eau ; 5.2 Armes et dispositifs acoustiques ; 5.3 Lumières éblouissantes et lasers ; 5.4 Véhicules aériens sans pilote (drones) armés d'armes moins létales ; 5.5 Grenades incapacitantes.

- i) Certains moyens de contrainte qui sont souvent utilisés de manière abusive en raison d'un serrage excessif, d'une utilisation prolongée, de positions de stress ou en conjonction avec d'autres moyens de force¹¹⁵ ;
- ii) Certaines armes de frappe et d'impact cinétique, qui sont couramment utilisés pour gérer les rassemblements, mais qui sont régulièrement utilisés abusivement, tant à l'intérieur qu'à l'extérieur des établissements pénitentiaires¹¹⁶ ;
- iii) Les armes à projectile unique à décharge électrique (par exemple les « Tasers ») qui sont considérées comme autorisées dans des « situations extrêmes et restreintes »¹¹⁷, mais qui sont utilisées abusivement dans le monde entier¹¹⁸ ;
- iv) Les agents chimiques irritants et leurs dispositifs de projection, en raison de cas documentés d'utilisation abusive dans les prisons et lors du maintien de l'ordre dans des rassemblements publics, y compris l'utilisation en quantité excessives dans des espaces confinés, entraînant dans certains cas des blessures graves, voire mortelles, en raison des propriétés toxiques des agents chimiques ou par l'asphyxie qu'ils provoquent¹¹⁹ ;
- v) Un grand nombre d'autres types d'équipements en raison de la probabilité de leur utilisation abusive, tels que les canons à eau, d'armes et dispositifs acoustiques, de lumières et de lasers éblouissants, de grenades neutralisantes et de drones équipés d'armes à létalité¹²⁰.

90. Le rapport de la Rapporteuse spéciale des Nations Unies sur la torture appelle à une réglementation stricte de l'utilisation, du développement, de la production, du financement, de la promotion et du commerce de ces équipements¹²¹.

91. La Commission européenne a tenu compte des conclusions de la Rapporteuse spéciale des Nations Unies sur la torture dans le cadre de sa

¹¹⁵ [A/78/324](#), Rapport d'activité de la Rapporteuse spéciale sur la torture, para. 58, se référant à [CPT/Inf \(2021\) 27](#) - Rapport du CPT au Gouvernement espagnol sur la visite en Espagne, 14 au 19 septembre 2020 (non disponible en français).

¹¹⁶ [A/78/324](#), Rapport d'activité de la Rapporteuse spéciale sur la torture, para. 59. Voir Amnesty International, « [Blunt Force : Investigating the misuse of police batons and related equipment](#) », 2021 (non disponible en français).

¹¹⁷ CAT/C/USA/CO/3-5 - Comité contre la torture, Observations finales sur les rapports périodiques combinés (troisième à cinquième) des États-Unis d'Amérique, 19 décembre 2014, para. 27.

¹¹⁸ [A/78/324](#), Rapport d'activité de la Rapporteuse spéciale sur la torture, para. 60.

¹¹⁹ [A/78/324](#), Rapport d'activité de la Rapporteuse spéciale sur la torture, paras. 61-62.

¹²⁰ [A/78/324](#), Rapport d'activité de la Rapporteuse spéciale sur la torture, para. 63.

¹²¹ [A/78/324](#), Rapport d'activité de la Rapporteuse spéciale sur la torture, para. 84(a).

Voir également [CDDH\(2025\)03](#), Points clés du Dr. Alice Jill Edwards.

révision du Règlement anti-torture de l'UE¹²². Elle propose de mettre à jour l'Annexe III (la liste de l'UE des « biens susceptibles d'être utilisés en vue d'infliger la torture ou d'autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants »). Ces modifications visent à refléter les évolutions technologiques, l'utilisation abusive accrue des équipements de maintien de l'ordre et les nouvelles préoccupations, notamment la torture extra pénitentiaire et les mauvais traitements infligés lors de la répression de manifestations pacifiques. Un projet d'acte législatif reflétant ces changements a été récemment approuvé par la Commission européenne et transmis au Parlement européen et au Conseil de l'UE pour examen¹²³. S'il est adopté, les États membres de l'UE seront tenus de mettre en œuvre la liste révisée.

92. Comme indiqué au paragraphe 31 du présent rapport, les organisations de la société civile ont accueilli favorablement les listes de la Rapporteuse spéciale des Nations Unies sur la torture. *L'Omega Research Foundation* et Amnesty International considèrent que les listes de la Rapporteuse spéciale des Nations Unies sont le reflet le plus précis des technologies existantes, des modes d'utilisation et des risques associés, et les recommandent pour la mise à jour des cadres régionaux¹²⁴.

93. Au cours de l'Atelier du CDDH, les experts ont appelé au renforcement de la Recommandation, notamment en mettant à jour et en élargissant la liste des biens contrôlés pour tenir compte de l'évolution des technologies et des pratiques du marché et pour mieux refléter les risques de torture et de mauvais traitements¹²⁵. Des risques spécifiques ont été mis en évidence, par exemple en ce qui concerne les pistolets « Taser » qui, bien que considérés comme des biens contrôlés, sont de plus en plus souvent utilisés à mauvais escient en mode « drive-stun » (contact direct), une pratique jugée équivalente à l'utilisation de dispositifs à électrochocs et nécessitant donc une interdiction¹²⁶.

94. L'Annexe 3 de la Recommandation n'inclut pas encore de nombreux articles énumérés dans le projet révisé de l'Annexe III du Règlement anti-torture de l'UE ou dans les biens de catégorie B de la Rapporteuse spéciale des Nations Unies sur la torture. Il s'agit notamment de :

¹²² Voir [COM\(2024\) 530 final](#), Rapport de la Commission au Parlement européen sur les activités et les consultations du groupe de coordination anti-torture, para. 3.4.

¹²³ Voir Commission européenne, « [Lutte de l'UE contre la torture et les autres mauvais traitements : œuvrer en faveur d'un commerce sans torture](#) », 21 mai 2025. Voir également les [Annexes modifiées de la Commission européenne](#).

¹²⁴ [CDDH\(2025\)03](#), Points clés de Patrick Wilcken ; Points clés du Dr. Michael Crowley.

¹²⁵ [CDDH\(2025\)03](#), Discussion, Premier panel de discussions ; Deuxième panel de discussions.

¹²⁶ [CDDH\(2025\)03](#), Discussion, Premier panel de discussions.

- i) Mélanges contenant au moins 0,3 % en poids de PAVA ou d'OC et un solvant (tel que l'éthanol, le 1-propanol ou l'hexane), susceptibles d'être administrés comme tels en tant qu'agents incapacitants ou irritants, en particulier dans des aérosols et sous forme liquide, ou utilisés pour la fabrication d'agents incapacitants ou irritants¹²⁷ ;
- ii) Fauteuils de contention avec des dispositifs de contention non métalliques¹²⁸ ;
- iii) Planches de contention avec des dispositifs de retenue non métalliques¹²⁹ ;
- iv) Lanceurs et dispositifs de projection, et lance-projectiles à impact cinétique à un coup et projectiles à impact cinétique associés¹³⁰ ;
- v) Menottes de jambes¹³¹ ;
- vi) Manilles ou anneaux individuels équipés d'un mécanisme de verrouillage, ayant une circonférence intérieure supérieure à 165 m¹³² ;
- vii) Menottes en métal¹³³ ;
- viii) Chaînes ventrales/ceintures de retenue¹³⁴ ;
- ix) Menottes combinées¹³⁵ ;
- x) Bâtons¹³⁶ ;
- xi) Boucliers de maintien de l'ordre¹³⁷ ;
- xii) Lanceurs et dispositifs de projection, y compris les lanceurs à canons multiples¹³⁸ ;

¹²⁷ Voir l'[Annexe III modifiée de la Commission européenne](#), 3.4.

¹²⁸ Voir l'[Annexe 2 de la Rapporteuse spéciale des Nations Unies sur la torture](#), 1.1 (non disponible en français).

¹²⁹ Voir l'[Annexe 2 de la Rapporteuse spéciale des Nations Unies sur la torture](#), 1.2 (non disponible en français).

¹³⁰ Voir l'[Annexe III modifiée de la Commission européenne](#), 2.4 et 2.5 ; voir [Annexe 2 de la Rapporteuse spéciale des Nations Unies sur la torture](#), 4.7 (non disponible en français).

¹³¹ Voir l'[Annexe III modifiée de la Commission européenne](#), 1.3 ; voir [Annexe 2 de la Rapporteuse spéciale des Nations Unies sur la torture](#), 1.4 (non disponible en français).

¹³² Voir l'[Annexe III modifiée de la Commission européenne](#), 1.2.

¹³³ Voir l'[Annexe 2 de la Rapporteuse spéciale des Nations Unies sur la torture](#), 1.3 (non disponible en français).

¹³⁴ Voir l'[Annexe 2 de la Rapporteuse spéciale des Nations Unies sur la torture](#), 1.6 (non disponible en français).

¹³⁵ Voir l'[Annexe 2 de la Rapporteuse spéciale des Nations Unies sur la torture](#), 1.5 (non disponible en français).

¹³⁶ Voir l'[Annexe 2 de la Rapporteuse spéciale des Nations Unies sur la torture](#), 2.1 (non disponible en français).

¹³⁷ Voir l'[Annexe 2 de la Rapporteuse spéciale des Nations Unies sur la torture](#), 2.2 (non disponible en français).

¹³⁸ Voir l'[Annexe III modifiée de la Commission européenne](#), 2.5.

- xiii) Munitions contenant des projectiles à impact cinétique multiples¹³⁹ ;
- xiv) Projectiles de gros calibre contenant des agents antiémeutes¹⁴⁰ ;
- xv) Mélanges chimiques malodorants formulés pour produire une odeur fétide et profondément désagréable à des fins de lutte contre les émeutes, à condition qu'ils soient non préjudiciables et n'aient pas d'effets à long terme sur la santé¹⁴¹ ;
- xvi) Grenades et projectiles irritants chimiques¹⁴² ;
- xvii) Arme à choc électrique à un seul projectile, y compris « Tasers » avec contact direct¹⁴³ ;
- xviii) Munitions contenant des projectiles à impact cinétique multiples¹⁴⁴ ;
- xix) Lumières et lasers éblouissants¹⁴⁵ ;
- xx) Pulvérisateurs fixes¹⁴⁶ ;
- xxi) Armes et dispositifs acoustiques¹⁴⁷ ;
- xxii) Aéronefs sans pilote (drones) équipés d'armes à létalité réduite¹⁴⁸ ; et
- xxiii) Grenades incapacitantes¹⁴⁹.

95. Comme pour la liste des biens interdits (voir Section 2. i) du présent rapport ci-dessus), des différences peuvent également être observées entre l'Annexe III révisée du Règlement anti-torture de l'UE et la liste de catégorie B de la Rapporteuse spéciale des Nations Unies sur la torture. Si les deux

¹³⁹ Voir l'[Annexe III modifiée de la Commission européenne](#), 2.6 ; voir l'[Annexe 2 de la Rapporteuse spéciale des Nations Unies sur la torture](#), 2.3 (non disponible en français).

¹⁴⁰ Voir l'[Annexe III modifiée de la Commission européenne](#), 3.6 ; voir l'[Annexe 2 de la Rapporteuse spéciale des Nations Unies sur la torture](#), 4.6 (non disponible en français).

¹⁴¹ Voir l'[Annexe III modifiée de la Commission européenne](#), 3.7 ; voir l'[Annexe 2 de la Rapporteuse spéciale des Nations Unies sur la torture](#), 4.2 (non disponible en français).

¹⁴² Voir l'[Annexe 2 de la Rapporteuse spéciale des Nations Unies sur la torture](#), 4.4 (non disponible en français).

¹⁴³ Voir l'[Annexe 2 de la Rapporteuse spéciale des Nations Unies sur la torture](#), 3.1 (non disponible en français).

¹⁴⁴ Voir l'[Annexe III modifiée de la Commission européenne](#), 2.6 ; voir l'[Annexe 2 de la Rapporteuse spéciale des Nations Unies sur la torture](#), 2.3 (non disponible en français).

¹⁴⁵ Voir l'[Annexe 2 de la Rapporteuse spéciale des Nations Unies sur la torture](#), 5.3 (non disponible en français).

¹⁴⁶ Voir l'[Annexe 2 de la Rapporteuse spéciale des Nations Unies sur la torture](#), 4.5 (non disponible en français).

¹⁴⁷ Voir l'[Annexe 2 de la Rapporteuse spéciale des Nations Unies sur la torture](#), 5.2 (non disponible en français).

¹⁴⁸ Voir l'[Annexe 2 de la Rapporteuse spéciale des Nations unies sur la torture](#), 5.4 (non disponible en français).

¹⁴⁹ Voir l'[Annexe 2 de la Rapporteuse spéciale des Nations unies sur la torture](#), 5.5 (non disponible en français).

instruments poursuivent le même objectif général (empêcher l'utilisation abusive de biens susceptibles de faciliter la torture ou les mauvais traitements), ils ne sont pas totalement alignés. Ces divergences sont dues à des différences de mandats et de processus institutionnels et consultatifs. Comme indiqué précédemment, les experts présents à l'Atelier du CDDH ont considéré la liste de la Rapporteuse spéciale des Nations Unies comme la compilation la plus complète et la plus récente disponible à ce moment-là pour servir de base aux mises à jour régionales¹⁵⁰. Après l'Atelier, en mai 2025, la Commission européenne a proposé une liste mise à jour qui est tout aussi pertinente, notamment en raison de ses implications juridiques pour tous les États membres de l'UE, qui sont également membres du Conseil de l'Europe. Dans ce contexte, et pour s'assurer que l'Annexe 3 reflète les normes et pratiques internationales et régionales actuelles, elle pourrait être amendée pour inclure tous les éléments référencés dans les deux instruments, en gardant à l'esprit que si le Règlement de l'UE est contraignant pour les États membres de l'UE, la Recommandation est un instrument non contraignant.

96. La Recommandation invite également les États membres à mettre en place de solides mesures nationales d'octroi de licences. Ces systèmes devraient comprendre des mesures permettant d'évaluer, de refuser ou de révoquer les licences d'exportation, de tenir des registres des licences et des autorisations de transit pour le courtage, l'assistance technique et la formation, de publier des rapports d'activité nationaux annuels et d'échanger des informations sur les licences avec d'autres États membres du Conseil de l'Europe [Recommandation, Annexe, 3., 3.2.1. à 3.2.8.].

97. Dans ce contexte, il convient de noter que les États membres de l'UE ont l'obligation de publier des rapports d'activité annuels sur les demandes reçues, sur les biens et les pays concernés par ces demandes, ainsi que sur les décisions relatives à l'exportation et à l'importation de biens couverts par le Règlement anti-torture de l'UE (voir également Section 5 du présent rapport)¹⁵¹.

98. En **Suisse**, la loi fédérale sur le commerce des biens utilisés pour la torture (pas encore en vigueur) prévoit que le Gouvernement renseigne le parlement sur l'application de la loi dans les rapports sur la politique économique extérieure.

99. Lors de l'Atelier du CDDH, un expert national de l'**Allemagne** a expliqué que les licences sont refusées lorsqu'il existe un risque d'utilisation pour la torture, les mauvais traitements ou la peine capitale. L'évaluation des

¹⁵⁰ [CDDH\(2025\)03](#), Points clés de Patrick Wilcken, indiquant qu'Amnesty International et l'*Omega Research Foundation* considèrent les listes de la Rapporteuse spéciale des Nations unies comme le reflet le plus précis des technologies existantes, des modes d'utilisation et des risques associés, et les recommandent comme base pour un futur traité international et pour les mises à jour des cadres régionaux.

¹⁵¹ [Règlement anti-torture de l'UE](#), article 26(3) ; voir également [CDDH\(2025\)03](#), Points clés du Dr. Johannes Rickler.

risques prend en compte les refus antérieurs d'autres États membres de l'UE, les jugements internationaux disponibles et pertinents, les conclusions des organes compétents des Nations Unies, de l'UE et du Conseil de l'Europe, y compris les rapports du CPT, les jugements des tribunaux nationaux et les rapports des organisations de la société civile¹⁵².

100. Comme indiqué au paragraphe 36 du présent rapport, des difficultés pratiques de mise en œuvre sont apparues. La **France** a déclaré que les définitions techniques vagues de la Recommandation et du Règlement anti-torture de l'UE entravaient l'application de la loi. La catégorisation générale de certains articles, tels que les « canons à eau », complique les efforts d'identification et d'application, notamment en raison de la nomenclature douanière générale¹⁵³. Le rapport de révision de la Commission européenne de 2020 a également souligné la nécessité de définir plus clairement les biens répertoriés¹⁵⁴.

101. L'importance de l'assistance technique et de la formation a été soulignée lors de l'Atelier du CDDH comme un moyen de soutenir la mise en œuvre efficace des réglementations nationales et de promouvoir le respect des normes en matière de droits humains dans les États membres du Conseil de l'Europe. Cette formation peut jouer un rôle clé en dotant les autorités chargées de l'octroi des licences, les fonctionnaires des douanes, les organismes chargés du maintien de l'ordre et les acteurs concernés du secteur privé des connaissances nécessaires pour appliquer les contrôles à l'exportation de manière efficace et conformément aux normes en vigueur.

102. Des organisations de la société civile ont exprimé leur inquiétude quant à la nature et au contenu de certains programmes de formation dispensés aux agents des forces de l'ordre. Ces inquiétudes portaient sur l'enseignement de l'utilisation de biens et de techniques susceptibles de faciliter ou de normaliser les pratiques abusives, en particulier lorsque ces formations sont approuvées ou dispensées par des hauts fonctionnaires. Les participants ont souligné que la formation à des techniques intrinsèquement abusives doit être explicitement interdite et que des garanties doivent être mises en place pour s'assurer que les programmes de formation ne contribuent pas, directement ou indirectement, à la torture, aux mauvais traitements ou à l'usage excessif de la force¹⁵⁵.

103. À la lumière de ces défis, les participants ont également souligné l'importance d'utiliser un langage précis et techniquement exact lors de la définition des biens et équipements contrôlés. Cette clarté est essentielle pour garantir une identification et une application cohérentes par les autorités

¹⁵² Voir [CDDH\(2025\)03](#), Points clés du Dr. Johannes Rickler.

¹⁵³ [CDDH\(2024\)15REV](#), p. 22.

¹⁵⁴ [COM\(2020\) 343 final](#), Rapport de la Commission au Parlement européen et au Conseil sur la révision du Règlement (UE) 2019/125p. 19.

¹⁵⁵ [CDDH\(2025\)03](#), Points clés du Dr. Michael Crowley.

chargées de l'octroi des licences et les fonctionnaires des douanes¹⁵⁶. Une formation ciblée a également été recommandée pour sensibiliser les acteurs publics et privés aux réglementations applicables¹⁵⁷.

104. Contrairement au secteur pharmaceutique, où l'industrie a joué un rôle actif dans la prévention des abus, aucun exemple d'autorégulation ou d'engagement structuré de l'industrie n'a été signalé concernant les équipements destinés au maintien de l'ordre.

5. Sur l'échange, la diffusion et la coopération en matière d'information [Recommandation, Annexe, 4]

105. La Recommandation invite les États membres du Conseil de l'Europe à utiliser la Plateforme en ligne du Conseil de l'Europe pour les droits de l'homme et les entreprises¹⁵⁸ pour l'échange d'informations et le partage des meilleures pratiques. La Recommandation reconnaît que la Plateforme et les mesures associées pourraient faciliter la diffusion d'informations auprès des entreprises et d'autres acteurs clés, en les sensibilisant à leurs obligations et aux mécanismes en place pour réglementer le commerce des biens et équipements de maintien de l'ordre afin d'empêcher leur utilisation pour la peine de mort, la torture et d'autres mauvais traitements [Recommandation, Annexe, 4.].

106. La Plateforme a été créée conformément à la Recommandation CM/Rec(2016)3 du Comité des Ministres sur les droits de l'homme et les entreprises¹⁵⁹. Toutefois, à ce jour, elle n'a pas été utilisée pour échanger ou diffuser des informations relatives à la mise en œuvre de la Recommandation CM/Rec(2021)2.

107. Le rôle du secteur privé ne doit pas être négligé¹⁶⁰. La Rapporteuse spéciale des Nations Unies sur la torture a souligné que les états sont tenus d'établir des réglementations nationales imposant aux opérateurs des responsabilités de diligence raisonnable en matière de droits humains, y compris des évaluations des risques pour les titulaires de droits¹⁶¹. Les Principes directeurs des Nations Unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme mettent également l'accent sur le devoir des états de protéger les

¹⁵⁶ [CDDH\(2025\)03](#), Discussion, Premier panel de discussion.

¹⁵⁷ [CDDH\(2025\)03](#), Discussion, Premier panel de discussion.

¹⁵⁸ Disponible à l'adresse suivante : [Plate-forme en ligne pour les droits de l'homme et les entreprises - Coopération intergouvernementale en matière de droits de l'homme](#).

¹⁵⁹ Voir la [Recommandation CM/Rec\(2016\)3](#) du Comité des Ministres aux États membres sur les droits de l'homme et les entreprises, adoptée le 2 mars 2016.

¹⁶⁰ [CDDH\(2025\)03](#), Discussion, Deuxième panel de discussions.

¹⁶¹ [A/78/324](#), Rapport d'activité de la Rapporteuse spéciale sur la torture, para. 34, citant l'Organisation de coopération et de développement économiques (OCDE), [Principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales sur la conduite responsable des entreprises](#), Principes généraux I sur les concepts et principes et IV sur les droits humains.

droits humains, notamment par la réglementation, et sur la responsabilité des entreprises de prévenir et d'atténuer les effets négatifs sur les droits humains¹⁶².

108. Au cours de l'Atelier du CDDH, les participants ont discuté de la nécessité de relier ce travail à des efforts plus larges et à des normes internationales en constante évolution dans le domaine des droits humains et du commerce, notamment en ce qui concerne le devoir de diligence des entreprises en matière de droits humains¹⁶³. Les participants ont également discuté de la manière d'améliorer la sensibilisation des entreprises, en notant que certaines d'entre elles se demandaient si des produits spécifiques étaient couverts par la liste des marchandises interdites ou contrôlées¹⁶⁴. Comme indiqué au cours de l'Atelier, la sensibilisation des transporteurs et des entreprises en général reste limitée, ce qui peut contribuer à des infractions occasionnelles¹⁶⁵. Il a également été suggéré que le Conseil de l'Europe envisage d'élaborer des lignes directrices sur les meilleures pratiques à l'intention des fonctionnaires et des entreprises participant à l'organisation de foires commerciales présentant des équipements de maintien de l'ordre, afin d'assurer un suivi et une surveillance efficaces et d'empêcher la promotion d'équipements interdits¹⁶⁶.

109. Dans sa réponse au questionnaire du CDDH, la **Slovénie** a indiqué qu'elle menait régulièrement des actions de sensibilisation auprès des parties prenantes. Bien qu'il y ait eu des demandes de licences dans le passé, le ministère de l'économie slovène n'a reçu aucune demande pour le commerce des marchandises en question au cours des trois dernières années et n'a donc délivré aucune licence¹⁶⁷.

110. Comme indiqué au paragraphe 97 du présent rapport, les États membres du Conseil de l'Europe qui sont également membres de l'UE sont tenus, en vertu du Règlement anti-torture de l'UE, de publier des rapports annuels et de notifier à la Commission européenne et aux autres États membres de l'UE toute autorisation refusée ou annulée¹⁶⁸. L'**Autriche**, l'**Allemagne**, les **Pays-Bas** et la **Slovénie** ont fait référence à ces obligations dans leurs réponses au questionnaire du CDDH¹⁶⁹. Au cours de la période de

¹⁶² [Principes directeurs des Nations Unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme](#), 2011, Principes 2, 3 et 11.

¹⁶³ [CDDH\(2025\)03](#), Points clés de Gianluca Esposito ; Points clés de Nicola Wenzel ; Discussion, Deuxième panel de discussions.

¹⁶⁴ [CDDH\(2025\)03](#), Discussion, Premier panel de discussions.

¹⁶⁵ [CDDH\(2025\)03](#), Discussion, Premier panel de discussions.

¹⁶⁶ [CDDH\(2025\)03](#), Points clés du Dr. Alice Jill Edwards.

¹⁶⁷ [CDDH\(2024\)15REV](#), p. 41.

¹⁶⁸ [Règlement anti-torture de l'UE](#), article 26(3) ; voir également [CDDH\(2025\)03](#), Points clés du Dr. Johannes Rickler ; Points clés de Laura Auger-Perez.

¹⁶⁹ [CDDH\(2024\)15REV](#), pp. 11, 24, 30 et 41. Voir également [CDDH\(2025\)03](#), Points clés du Dr. Johannes Rickler.

référence la plus récente, dix États membres ont fait état de 246 autorisations accordées et de neuf refus¹⁷⁰.

111. La Commission européenne est également tenue de présenter des rapports annuels¹⁷¹. L'UE encourage également l'engagement des parties prenantes par le biais de deux plateformes principales :

- i) le Groupe de coordination contre la torture (ATCG), créé en vertu du Règlement anti-torture de l'UE¹⁷², qui discute et examine l'application du Règlement, y compris par l'échange d'informations sur les pratiques administratives, et la préparation d'amendements ; et
- ii) le Groupe informel d'experts, créé à la suite de la révision par la Commission européenne du Règlement anti-torture de l'UE en 2020¹⁷³, qui constitue un forum plus large impliquant la société civile, les organisations internationales, le monde universitaire et l'industrie. Le groupe offre une expertise et des conseils techniques, examine les biens et relie le règlement anti-torture de l'UE aux efforts mondiaux¹⁷⁴.

112. La **Croatie** a indiqué que ses autorités participaient aux réunions de l'ATCG, au cours desquelles des experts des États membres de l'UE et de la Commission européenne échangent des informations sur des questions administratives et discutent de questions relatives à la mise en œuvre du Règlement ainsi que de questions techniques concernant les marchandises figurant sur la liste¹⁷⁵.

113. Les membres et le secrétariat du CDDH ont participé activement au Groupe informel d'experts et restent engagés dans le suivi et la contribution aux développements pertinents dans ce domaine.

6. Sur le soutien aux États non-membres [Recommandation, Annexe, 5]

114. La Recommandation invite les États membres à encourager, prodiguer des conseils, soutenir et fournir des informations aux États non membres afin qu'ils mettent en œuvre les mesures énoncées dans la Recommandation et d'autres normes internationales pertinentes régissant le

¹⁷⁰ Voir [COM/2023/689 final](#), Rapport de la Commission au Parlement européen et au Conseil sur les autorisations d'exportation en 2022 conformément au Règlement concernant le commerce de certains biens susceptibles d'être utilisés en vue d'infliger la peine capitale, la torture ou d'autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, 8 novembre 2023, p. 3.

¹⁷¹ [Règlement anti-torture de l'UE](#), articles 26(4) et 31(4).

¹⁷² Voir [Règlement anti-torture de l'UE](#), article 31.

¹⁷³ [COM\(2020\) 343 final](#), Rapport de la Commission au Parlement européen et au Conseil sur la révision du Règlement (UE) 2019/125, p. 19.

¹⁷⁴ [CDDH\(2025\)03](#), Points clés de Laura Auger-Perez.

¹⁷⁵ [CDDH\(2024\)15REV](#), p. 14.

commerce des biens et équipements destinés au maintien de l'ordre, afin d'empêcher leur utilisation pour la peine de mort, la torture et d'autres mauvais traitements, notamment en développant des partenariats ou en offrant d'autres formes de soutien pour la mise en œuvre de ces normes [Recommandation, Annexe, 5.1, 5.2 et 5.3.].

115. Aucune information spécifique n'a été soumise au CDDH indiquant que les États membres ont pris des mesures à cet égard. Cependant, certains États membres ont engagé des échanges pertinents au sein de forums internationaux, y compris avec des non-membres (voir Section 7 du présent rapport ci-dessous).

7. Sur l'action dans d'autres organisations internationales [Recommandation, Annexe, 6]

116. Rec/CM(2021)2 invite les États membres du Conseil de l'Europe à promouvoir une action dans les enceintes internationales compétentes pour lutter contre le commerce des biens utilisés pour la peine de mort, la torture et autres mauvais traitements, en particulier les processus des Nations Unies visant à étudier la faisabilité et la portée d'une série d'options pour établir des normes internationales communes dans ce domaine, notamment un instrument juridiquement contraignant [Recommandation, Annexe, 6.1.]. En outre, les États membres qui ne l'ont pas encore fait sont encouragés à rejoindre l'Alliance pour un commerce sans torture et à contribuer à ce réseau mondial de partage d'informations et de bonnes pratiques [Recommandation, Annexe, 6.2.].

117. Depuis l'adoption de la Recommandation, des développements importants ont eu lieu. En juin 2019, l'Assemblée générale des Nations Unies a adopté la Résolution 73/304, sollicitant l'avis des états sur la possibilité d'établir des normes internationales communes relatives à l'importation, à l'exportation et au transfert de biens utilisés pour la peine de mort, la torture et autres mauvais traitements¹⁷⁶. Par la suite, un Groupe d'experts gouvernementaux mandaté par l'Assemblée générale des Nations Unies a publié un rapport en 2022 proposant comme option que l'Assemblée générale entame des négociations sur un instrument international juridiquement contraignant portant à la fois sur les biens intrinsèquement abusifs et sur les équipements susceptibles d'être utilisés à des fins de torture ou d'autres mauvais traitements, tout en traitant séparément le commerce des biens utilisés pour la peine de mort¹⁷⁷.

¹⁷⁶ Résolution de l'Assemblée générale [A/RES/73/304](#), « Mettre fin au commerce des instruments de torture : examen de la possibilité d'établir des normes internationales communes, du champ d'application de telles normes et des paramètres applicables », 2 juillet 2019, para. 1.

¹⁷⁷ Voir [A/76/850](#), Rapport du Groupe d'experts gouvernementaux sur le commerce sans torture, « Mettre fin au commerce des instruments de torture : examen de la possibilité d'établir des normes internationales communes, du champ d'application de ces normes et des paramètres applicables », 30 mai 2022, paras. 132-133.

118. En 2023, la Rapporteuse spéciale des Nations Unies sur la torture a publié un rapport préconisant l'adoption d'un instrument international juridiquement contraignant, de préférence un traité, soulignant que la nature mondiale de ce commerce exige une coordination multilatérale¹⁷⁸. Le traité proposé compléterait et renforcerait les obligations existantes en matière d'interdiction et de prévention de la torture et autres mauvais traitements ou peines.

119. Les efforts visant à élaborer un tel instrument sont soutenus par plusieurs personnes ayant des mandats aux Nations Unies, notamment les Rapporteurs spéciaux sur les droits à la liberté de réunion pacifique et d'association, sur les exécutions extrajudiciaires, sommaires ou arbitraires, ainsi que par l'actuel Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme. Ces efforts sont également soutenus par un réseau mondial croissant de plus de 80 ONGs¹⁷⁹.

120. Parallèlement, des développements pertinents ont également eu lieu au niveau régional. Le Comité pour la prévention de la torture en Afrique (CPTA) a récemment organisé une table ronde lors de la 83e session ordinaire de la Commission africaine des droits de l'homme et des peuples en mai 2025, qui a donné lieu à des discussions sur la question du commerce sans torture sur le continent africain et la nécessité d'un traité pour un commerce sans torture. Le panel a souligné l'importance de la coopération régionale et de l'alignement sur les normes internationales visant à prévenir le commerce de biens utilisés pour la torture et autres mauvais traitements¹⁸⁰.

121. Comme cela a été souligné lors de l'Atelier du CDDH, la prochaine étape nécessite une forte volonté politique de la part des états, y compris une priorisation active, une participation et une promotion du processus mené par les Nations Unies, comme indiqué au point 6.1 de la Recommandation. Les États membres du Conseil de l'Europe ont été invités à jouer un rôle de premier plan dans l'avancement de ce processus, notamment en présentant une résolution de l'Assemblée générale des Nations Unies visant à lancer des négociations formelles¹⁸¹.

122. À cet égard, le questionnaire du CDDH demandait si les États membres s'étaient engagés auprès d'autres organisations internationales¹⁸². **Andorre**, la **France**, la **Pologne** et la **République slovaque** ont informé le

¹⁷⁸ [A/78/324](#), Rapport d'activité de la Rapporteuse spéciale sur la torture, para. 83 ; Voir également [CDDH\(2025\)03](#), Key points made by Dr. Alice Jill Edwards.

¹⁷⁹ [CDDH\(2025\)03](#), Points clés de Patrick Wilcken. Voir également Voir également Amnesty International, *Omega Research Foundation* et International Human Rights Clinic Harvard Law School, « [Les composantes essentielles d'un traité contre le commerce des instruments de torture](#) », 23 septembre 2022.

¹⁸⁰ Voir [Communiqué final de la 83e Session ordinaire de la Commission Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples](#), 2-22 mai 2025.

¹⁸¹ [CDDH\(2025\)03](#), Points clés de Patrick Wilcken.

¹⁸² [CDDH\(2024\)08](#), question 2, b), (iv).

CDDH qu'ils soutenaient le développement d'un instrument international juridiquement contraignant pour réglementer le commerce des biens et équipements utilisés pour la torture, visant à établir des normes internationales communes¹⁸³.

123. L'**Andorre** a rappelé qu'elle soutenait, depuis 2002, les résolutions annuelles puis biennuelles de l'Assemblée générale sur la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants. Ces résolutions appellent tous les états à prendre des mesures concrètes, notamment législatives, administratives et judiciaires, pour interdire et prévenir la production, le commerce, l'exportation, l'importation et l'utilisation de matériel spécialement conçu pour infliger des tortures, ou qui n'a d'autre utilité pratique que de tels traitements¹⁸⁴.

124. L'**Estonie** a indiqué qu'elle était membre et qu'elle assurait la vice-présidence du Groupe d'experts gouvernementaux, créé conformément à la Résolution 73/304 de l'Assemblée générale en juillet 2021¹⁸⁵. La **République slovaque** a indiqué qu'elle avait coparrainé cette résolution¹⁸⁶.

125. L'Alliance pour un commerce sans torture, créée en 2017 en marge de l'Assemblée générale des Nations Unies, compte désormais plus de 60 membres, dont l'UE. À l'heure actuelle, tous les États membres du Conseil de l'Europe, à l'exception de quatre, ont rejoint l'Alliance¹⁸⁷.

126. Plusieurs États, dont l'**Estonie**, l'**Allemagne**, **Malte**, la **Pologne**, la **République slovaque** et le **Royaume-Uni**, ont indiqué dans leurs réponses au questionnaire du CDDH qu'ils soutiennent et sont membres de l'Alliance pour un commerce sans torture¹⁸⁸. L'**Andorre** a informé le CDDH qu'elle finalisait actuellement le processus concret pour devenir membre de l'Alliance.

¹⁸³ [CDDH\(2024\)15REV](#), pp. 8-9, 22, 37, 39-40.

¹⁸⁴ [A/RES/72/163](#), Résolution de l'Assemblée générale sur la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, adoptée le 19 décembre 2017.

¹⁸⁵ [CDDH\(2024\)15REV](#), p. 19.

¹⁸⁶ [CDDH\(2024\)15REV](#), p. 39.

¹⁸⁷ [CDDH\(2025\)03](#), Points clés de Gianluca Esposito.

¹⁸⁸ [CDDH\(2024\)15REV](#), pp. 24, 28, 39, 45.

III. Conclusions et recommandations

1. Conclusions

127. L'examen de la mise en œuvre de CM/Rec(2021)2 révèle que des progrès importants ont été réalisés dans les États membres du Conseil de l'Europe depuis son adoption. Nombre d'entre eux ont aligné leur cadre national sur la Recommandation, soit par l'application directe ou la transposition du Règlement anti-torture de l'UE, soit par l'élaboration d'une législation nationale spécifique.

128. Tous les États membres de l'UE qui ont répondu au questionnaire du CDDH ont indiqué que les mesures énoncées dans la Recommandation sont mises en œuvre par le biais du Règlement anti-torture de l'UE, qu'ils considèrent comme cohérent avec les objectifs de la Recommandation. Certains États membres et non membres de l'UE sont allés plus loin en initiant de nouvelles mesures législatives ou en renforçant les régimes de sanctions. D'autres sont encore en train d'élaborer une législation pertinente. Le nombre limité de réponses des États non-membres de l'UE signifie toutefois qu'une vue d'ensemble reste incomplète.

129. Le contexte international a considérablement évolué depuis l'adoption de la Recommandation. En particulier, la Rapporteuse spéciale des Nations Unies sur la torture a publié des listes détaillées de biens et d'équipements qui devraient être interdits ou contrôlés (biens de catégorie A et B), reflétant les développements technologiques actuels et les risques associés, et a appelé à l'adoption d'un instrument mondial juridiquement contraignant sur le commerce sans torture. Cette initiative a été soutenue par les ONGs, plusieurs personnes ayant des mandats aux Nations Unies et un certain nombre d'États, y compris des États membres du Conseil de l'Europe.

130. L'élan vers l'élaboration d'un tel instrument est de plus en plus fort. Dès 2021, la Recommandation, en appelant les États membres du Conseil de l'Europe à agir dans les enceintes internationales compétentes, avait insisté pour qu'une attention particulière soit accordée aux processus des Nations Unies visant à explorer la faisabilité et la portée d'un instrument juridiquement contraignant. Les initiatives régionales, y compris celles entreprises au sein de l'UE et par la Commission africaine des droits de l'homme et des peuples, soulignent en outre le consensus émergent sur la nécessité de réglementer le commerce des équipements du maintien de l'ordre. Les organisations de la société civile jouent un rôle crucial en tant que moteur du dialogue international et interrégional sur le commerce sans torture, et un engagement continu avec ces acteurs sera essentiel pour construire une réponse globale.

131. L'Alliance pour un commerce sans torture reste une plateforme précieuse de dialogue et de coopération. Toutefois, l'adhésion des États membres du Conseil de l'Europe reste incomplète.

132. L'engagement actif des États membres du Conseil de l'Europe dans ces initiatives est non seulement conforme à la Recommandation, mais il est également essentiel pour faire progresser les objectifs fondamentaux de l'organisation : l'interdiction absolue et la prévention de la torture et des autres mauvais traitements et l'abolition de la peine de mort en tout temps et en toutes circonstances¹⁸⁹. Les États ont une obligation positive universellement reconnue de prendre des mesures préventives pour empêcher la torture et d'autres formes de mauvais traitements, y compris par le biais de mesures préventives au sein de leur juridiction¹⁹⁰. Dans la Déclaration de Reykjavik adoptée lors du quatrième sommet des chefs d'État et de gouvernement du Conseil de l'Europe en 2023, les États membres ont réaffirmé leur engagement en faveur de l'abolition universelle de la peine de mort¹⁹¹.

133. D'importants défis restent à relever. Le commerce international des équipements de maintien de l'ordre susceptibles d'être utilisés à des fins de torture ou d'autres mauvais traitements reste important et comprend un large éventail d'acteurs économiques, y compris des entreprises publiques, grandes, moyennes et petites, dotées de réseaux internationaux complexes.

134. Les listes de biens interdits et contrôlés figurant aux Annexes 1 et 3 de la Recommandation n'ont pas été mises à jour depuis 2021, malgré l'évolution significative des technologies et du marché. Il s'agit non seulement de nouvelles tendances telles que l'utilisation abusive d'équipements dans des contextes extra-pénitentiaires et lors du maintien de l'ordre dans des rassemblements, mais aussi de l'émergence de nouveaux types de biens et d'équipements (tels que les lanceurs montés sur drones) qui nécessitent désormais une attention réglementaire particulière, que ce soit par le biais d'un contrôle ou d'une interdiction.

135. Les États membres ont également fait état de difficultés pratiques dans la mise en œuvre de la Recommandation, notamment en ce qui concerne l'identification des biens interdits, l'application des restrictions en matière de publicité et de salons professionnels, la fourniture d'une formation technique et l'application de sanctions efficaces. Des inquiétudes ont été exprimées quant à l'absence d'autorégulation parmi les entreprises produisant des équipements de maintien de l'ordre.

136. En revanche, la réglementation des produits chimiques pharmaceutiques utilisés dans les injections létales constitue un modèle de réussite. Des partenariats solides entre les régulateurs et les fabricants (soutenus par des protocoles de conformité volontaires et des contrôles robustes de la chaîne d'approvisionnement) ont permis d'éviter l'utilisation

¹⁸⁹ [CDDH\(2025\)03](#), Points clés de Gianluca Esposito.

¹⁹⁰ Voir la [Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants](#), article 2(1). Voir également [CDDH\(2025\)03](#), Points clés du Dr. Alice Jill Edwards.

¹⁹¹ Voir la [Déclaration de Reykjavik](#), « Unis autour de nos valeurs », 16-17 mai 2023, p. 6.

abusive de médicaments. Étant donné que nombre de ces médicaments sont utilisés pour sauver des vies, les réglementations en matière d'exportation doivent être conçues avec soin, en consultation avec les parties prenantes concernées, afin d'éviter que les patients ne subissent des préjudices involontaires. Si l'Annexe 2 de la Recommandation reste d'actualité, les parties prenantes ont souligné la nécessité d'une procédure d'urgence pour permettre des mises à jour en temps utile et garantir des garanties adéquates pour la chaîne d'approvisionnement. Bien que de nombreux États rétentionnistes soient aujourd'hui confrontés à des difficultés croissantes pour obtenir les médicaments nécessaires aux exécutions, les dispositions légales relatives au secret dans certaines juridictions américaines continuent d'entraver la transparence. À la suite des difficultés rencontrées par les prisons américaines pour se procurer les produits chimiques utilisés dans les injections létales, une nouvelle méthode d'exécution (l'hypoxie à l'azote) a fait son apparition, soulevant des préoccupations en matière d'éthique et de droits humains et nécessitant des réponses coordonnées.

137. Dans l'ensemble, la Recommandation reste un instrument solide et pertinent. Toutefois, des lacunes ont été observées dans sa mise en œuvre. Des efforts supplémentaires sont nécessaires pour renforcer les cadres juridiques nationaux, sensibiliser les parties prenantes, améliorer les pratiques de mise en œuvre et aligner les systèmes nationaux sur les normes internationales en constante évolution par le biais d'une action coordonnée.

138. Le CDDH note que des efforts supplémentaires peuvent être nécessaires pour assurer la mise en œuvre complète et cohérente de la Recommandation, en particulier en ce qui concerne l'adoption ou la mise à jour des lois, règlements et mécanismes d'application nationaux conformément à l'Annexe de la Recommandation. En particulier, tous les États membres n'ont pas adopté de législation prévoyant des sanctions. Des sanctions claires en cas de violation, des procédures de saisie et de confiscation et des interdictions de publicité ou d'exposition de biens interdits dans les salons professionnels ou en ligne ne sont pas encore en place dans tous les pays membres du Conseil de l'Europe. Les États membres du Conseil de l'Europe devrait aussi s'assurer que des mesures sont en place pour la destruction ou la mise hors service des stocks existants d'articles interdits, ce qui est prévu dans la Recommandation mais pas dans le Règlement anti-torture de l'UE.

139. La Recommandation ne semble pas avoir été systématiquement diffusée dans tous les États membres du Conseil de l'Europe. Des traductions et une sensibilisation ciblée des autorités compétentes, notamment des fonctionnaires des douanes, des services répressifs, des organismes d'agrément, des entreprises et des organisateurs de salons professionnels, pourraient améliorer la prise de conscience et la mise en œuvre de la Recommandation. Des efforts supplémentaires pourraient être consentis pour soutenir la diffusion et la sensibilisation, notamment par l'élaboration de lignes

directrices sur les meilleures pratiques à l'intention des fonctionnaires et des acteurs privés.

140. Si la formation est largement reconnue comme une mesure préventive essentielle, tous les États membres n'ont pas introduit ou renforcé les modules de formation traitant de l'utilisation et des risques liés aux équipements ou techniques intrinsèquement abusifs. Il pourrait être utile d'intégrer davantage ces éléments dans les programmes de formation professionnelle afin de prévenir la normalisation de la torture ou des mauvais traitements.

141. Davantage pourrait être fait pour s'engager avec le secteur privé et la promotion de la diligence raisonnable en matière de droits humains, y compris l'établissement ou le renforcement des systèmes de conformité internes et l'alignement sur les Principes directeurs des Nations Unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme, en particulier parmi les fabricants et les exportateurs d'équipements de maintien de l'ordre.

142. Les États membres devraient également rester attentifs aux nouvelles méthodes d'exécution (telles que l'utilisation d'azote gazeux) qui échappent actuellement à la Recommandation et aux cadres réglementaires nationaux sur le commerce des biens utilisés pour la torture et la peine de mort.

143. Il existe des possibilités d'approfondir le dialogue et la coopération avec les organisations de la société civile et les experts, notamment dans le cadre des processus législatifs, de la surveillance des salons professionnels et des initiatives de formation et de sensibilisation. Lorsqu'ils ont été mis en œuvre, ces partenariats ont démontré leur valeur ajoutée dans la lutte contre le commerce des biens utilisés pour la torture et la peine de mort.

144. La surveillance des salons professionnels organisés sur le territoire des États membres pourrait être renforcée afin d'empêcher la promotion de produits intrinsèquement abusifs. Le cas échéant, cette surveillance pourrait comprendre l'inspection des stands et des catalogues, la confiscation immédiate des articles interdits et l'interdiction de certaines entreprises. Le modèle de coopération appliqué à Milipol Paris (impliquant les organisateurs, les autorités et la société civile) pourrait servir d'exemple de bonne pratique.

145. Enfin, la transparence reste limitée dans certains contextes, en particulier dans les États non-membres de l'UE. La publication régulière des données nationales relatives aux licences, des dossiers d'application et des statistiques commerciales pourrait contribuer à renforcer le contrôle public et la responsabilité.

2. Recommandations en vue d'éventuelles actions supplémentaires

146. Le CDDH propose que le Comité des Ministres entame un examen en vue d'une éventuelle révision des Annexes 1 et 3 de la Recommandation afin de refléter les développements internationaux, d'aborder les risques émergents et de s'aligner sur les listes de catégories A et B proposées par la Rapporteuse spéciale des Nations Unies sur la torture et sur le projet révisé d'Annexes du Règlement anti-torture de l'UE. Ce réexamen pourrait également envisager l'introduction d'une procédure simplifiée pour la modification de l'Annexe 2 concernant les produits pharmaceutiques utilisés dans les exécutions par injection létale.

147. Le Comité des ministres pourrait également promouvoir l'utilisation de la plateforme du Conseil de l'Europe sur les droits de l'homme et les entreprises pour l'échange de bonnes pratiques et de développements en matière de contrôles commerciaux et de prévention de la torture, des mauvais traitements et de la peine de mort, et s'assurer de la disponibilité de ressources suffisantes pour soutenir ce travail.

148. Le Comité des Ministres pourrait envisager d'élaborer des lignes directrices sur les meilleures pratiques à l'intention des fonctionnaires et des acteurs privés impliqués dans l'organisation et la participation à des salons professionnels concernant les équipements de maintien de l'ordre. De telles orientations pourraient favoriser un suivi et une surveillance efficaces et contribuer à prévenir la promotion d'équipements intrinsèquement abusifs ou interdits.

149. Le CDDH propose que le Comité des Ministres envisage d'établir un mécanisme de révision périodique de la Recommandation, y compris des modalités pour la contribution de la société civile et la coordination avec les organes pertinents du Conseil de l'Europe.

150. Le Comité des Ministres pourrait encourager les quatre États membres restants du Conseil de l'Europe à adhérer à l'Alliance pour un commerce sans torture¹⁹². Cela soulignerait l'engagement collectif de l'organisation et de ses États membres à mettre fin au commerce des biens utilisés pour la torture.

151. Enfin, le Comité des Ministres pourrait réitérer son soutien collectif à l'élaboration d'un instrument international juridiquement contraignant sur le commerce sans torture, y compris par une action coordonnée des États membres du Conseil de l'Europe dans le cadre du processus des Nations Unies. Si cette initiative n'aboutissait pas, le Comité des Ministres pourrait

¹⁹² Il s'agit d'Andorre (démarches entreprises pour rejoindre l'Alliance), de l'Azerbaïdjan, de Monaco (démarches entreprises pour rejoindre l'Alliance) et de Türkiye.

envisager d'étudier la faisabilité d'un instrument contraignant du Conseil de l'Europe sur le commerce des biens utilisés pour la torture et la peine de mort, ouvert à la ratification des États non-membres.

En 2021, le Comité des Ministres a adopté la Recommandation CM/Rec(2021)2 aux États membres sur des mesures contre le commerce des biens utilisés pour la peine de mort, la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants. Cette recommandation répondait à l'urgence d'établir des « normes internationales communes et agréées de manière multilatérale sur le commerce d'équipements qui sont intrinsèquement cruels, inhumains ou dégradants, ainsi que d'équipements et d'armes des forces de l'ordre et autres biens pertinents pouvant être utilisés à mauvais escient pour la peine de mort, la torture et autres traitements ou peines cruels, inhumains ou dégradants ».

Près de cinq ans après son adoption, le Comité directeur pour les droits humains (CDDH) a procédé à un examen de la mise en œuvre de la recommandation. Cet examen s'est appuyé sur diverses sources, dont les réponses à un questionnaire du CDDH reçues de 25 États membres du Conseil de l'Europe, les débats et conclusions de l'Atelier du CDDH sur le « Renforcement des efforts multilatéraux visant à limiter le commerce des biens utilisés pour la torture et la peine de mort », qui s'est tenu lors de la réunion plénière du CDDH en novembre 2024 à Strasbourg, et les informations fournies par des organisations européennes, internationales et de la société civile actives dans ce domaine.

La présente publication présente le rapport adopté par le CDDH lors de sa réunion plénière de juin 2025 à Strasbourg. Ce rapport examine la mise en œuvre de chacune des mesures contenues dans la Recommandation CM/Rec(2021)2 et formule des conclusions et des recommandations pour d'éventuelles mesures supplémentaires à prendre par le Comité des Ministres, y compris une possible révision des annexes à la Recommandation qui énumèrent les biens interdits et contrôlés, afin de tenir compte de l'évolution de la situation internationale et de faire face aux risques émergents.

www.coe.int

Le Conseil de l'Europe est la principale organisation de défense des droits humains du continent. Il comprend 46 États membres, dont l'ensemble des membres de l'Union européenne. Tous les États membres du Conseil de l'Europe ont signé la Convention européenne des droits de l'homme, un traité visant à protéger les droits humains, la démocratie et l'État de droit. La Cour européenne des droits de l'homme contrôle la mise en œuvre de la Convention dans les États membres.

COUNCIL OF EUROPE



CONSEIL DE L'EUROPE